

Droit diplomatique et circulation routière

Mémoire réalisé par
Tiffany Poncin

Promoteur
M. Frédéric Dopagne

Année académique 2014-2015
Master complémentaire en droit international

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Table des matières

REMERCIEMENTS	V
INTRODUCTION.....	1
PARTIE 1 : CADRE JURIDIQUE DU DROIT DIPLOMATIQUE ET RAPPORTS AVEC LA CIRCULATION ROUTIÈRE	3
CHAPITRE 1 : CADRE JURIDIQUE.....	3
CHAPITRE 2 : MISSION DIPLOMATIQUE ET MEMBRES DE LA MISSION	3
CHAPITRE 3 : DROIT DIPLOMATIQUE ET CIRCULATION ROUTIÈRE	4
<i>Section 1 : Régime juridique</i>	<i>4</i>
<i>Section 2 : Facilités et privilèges en matière automobile</i>	<i>5</i>
§1 ^{er} : Permis de conduire	5
§2 : Déplacements.....	6
§3 : Privilèges	6
PARTIE 2 : RÉGIME DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES	7
CHAPITRE 1 : INVOLABILITÉ DE L'AGENT DIPLOMATIQUE	7
<i>Section 1 : Inviolabilité de la personne.....</i>	<i>7</i>
§1 ^{er} : Cadre juridique	7
§ 2 : En matière de roulage	9
<i>Section 2 : Inviolabilité des biens</i>	<i>10</i>
§1 ^{er} : Cadre juridique	10
§ 2 : Véhicule de service de l'ambassade	11
§ 3 : Véhicule des agents	12
§ 4 : Stationnement des véhicules.....	12
CHAPITRE 2 : IMMUNITÉS PERSONNELLES DE JURIDICTION DE L'AGENT DIPLOMATIQUE	13
<i>Section 1 : Immunité de juridiction pénale</i>	<i>14</i>
§1 ^{er} : Cadre juridique.....	14
§2 : En cas d'infraction de roulage	15
<i>Section 2 : Immunité de juridiction civile et administrative</i>	<i>17</i>
§1 ^{er} : Cadre juridique.....	17
§2 : En cas d'accident de la route	18
CHAPITRE 3 : IMMUNITÉ D'EXÉCUTION.....	19
CHAPITRE 4 : IMMUNITÉS PERSONNELLES DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'AGENT DIPLOMATIQUE.....	20
<i>Section 1 : Cadre juridique</i>	<i>20</i>
<i>Section 2 : En matière de circulation automobile.....</i>	<i>20</i>
CHAPITRE 5 : IMMUNITÉS PERSONNELLES DES MEMBRES DU PERSONNEL DE LA MISSION	21

<i>Section 1 : Membres du personnel administratif et technique</i>	21
<i>Section 2 : Membres du personnel de service</i>	21
CHAPITRE 6 : IMMUNITÉS RATIONE MATERIAE	22
<i>Section 1 : Champ d'application</i>	22
<i>Section 2 : Acte de la fonction</i>	23
§1 ^{er} : Notion	23
§2 : Actes traditionnellement acceptés ou refusés par la jurisprudence	24
§3 : Actes pour lesquels la jurisprudence ne s'accorde pas	24
<i>Section 3 : Infractions à la réglementation sur le roulage commise par le personnel de service</i>	25
§1 ^{er} : Chauffeur	25
§2 : Autres membres	26
PARTIE 3 : RÉPARATION ET SANCTIONS DES COMPORTEMENTS ILLÉGAUX	27
CHAPITRE 1 : ABUS DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ?	27
CHAPITRE 2 : RÉPARATION DES VICTIMES	28
<i>Section 1 : Rôle des assurances</i>	28
<i>Section 2 : Responsabilité de l'Etat</i>	29
CHAPITRE 3 : DIFFÉRENTS MOYENS PRÉVUS POUR CONTRER LES PROBLÈMES CAUSÉS PAR LES IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES	29
<i>Section 1 : Renonciation aux immunités</i>	29
<i>Section 2 : Sanction par l'Etat accréditant</i>	31
<i>Section 3 : Recherche d'une solution amiable</i>	32
<i>Section 4 : Sanctions propres au droit diplomatique</i>	33
§1 ^{er} : Déclaration Persona non grata	33
§2 : Rappel de l'agent	34
<i>Section 5 : Cessation de l'immunité</i>	35
<i>Section 6 : Fin des fonctions de l'agent</i>	35
CHAPITRE 4 : MOYENS DE SANCTION D'INFRACTIONS ROUTIÈRES POUR L'ETAT ACCRÉDITAIRE ...	36
<i>Section 1 : Sanctions du stationnement illégal</i>	36
<i>Section 2 : Retrait de permis</i>	36
CHAPITRE 5 : DIFFICULTÉS PROVOQUÉES PAR CES SANCTIONS	37
<i>Section 1 : Risque d'abus et problèmes d'exécution</i>	37
<i>Section 2 : Amendes impayées</i>	38
CONCLUSION	40
BIBLIOGRAPHIE	43

Remerciements

J'aimerais tout d'abord remercier mon promoteur titulaire, Monsieur Frédéric Dopagne, pour ses séminaires d'accompagnement, sa disponibilité, et ses conseils lors de notre entretien individuel pour la rédaction de ce travail.

Je remercie ensuite mes parents, Patrick et Françoise Poncin, qui ont été là constamment pour m'encourager, me pousser à avancer, me remettre en confiance, pour leur relecture et les corrections qu'ils ont apporté à mon travail. Un remerciement tout particulier pour les débats sur ce sujet que nous avons eu l'occasion de partager.

Pour terminer, un grand merci à Olivier Cocq pour ses encouragements et son soutien au quotidien, ainsi que pour sa relecture et ses conseils.

Introduction

« *L'ambassadeur peut tuer, il est protégé* »¹. Cette phrase résume les enjeux qui gouvernent la rédaction de ce travail. Ces quelques mots, aussi tranchants qu'une lame, proviennent d'un article de journal en ligne, qui évoque un fait très grave commis par un diplomate, qui servira d'exemple tout au long de ce travail pour illustrer de nombreux principes de droit diplomatique, appliqués aux problèmes liés à la circulation routière des agents diplomatiques.

Il faut savoir qu'en 1989, on s'était déjà rendu compte d'une difficulté majeure concernant la diplomatie, à savoir le nombre de diplomates et de consuls. A l'époque, on comptait déjà en effet, environ 100 000 personnes envoyées dans le cadre des missions diplomatiques dans le monde. Lorsque l'on ajoutait à cela, leur famille et les membres de leur personnel, le nombre total pouvait atteindre 300 000 ou 400 000.² Les ambassades et autres locaux de la mission sont par ailleurs principalement situés dans les grandes capitales du monde. Or, nous savons que de nombreux problèmes de circulations sont déjà fréquemment causés par les citoyens d'un Etat. C'est pourquoi, lorsqu'on ajoute un grand nombre de personnes provenant de la diplomatie étrangère, qui, notamment à cause des privilèges et immunités qui leur sont reconnus par le droit diplomatique, négligent les réglementations relatives à la circulation routière, cela pose certains problèmes.

De plus, ceux qui ont été causés par la circulation routière des diplomates peuvent s'avérer délicats, eu égard aux différents avantages qui leur sont conférés par le droit diplomatique international. Ainsi, les mauvais stationnements, les infractions aux réglementations sur le roulage ou encore les accidents de circulation causés par la négligence des diplomates sont très mal vus.³

C'est justement ce que nous allons analyser dans le cadre de ce travail de fin d'études. Sa première partie sera consacrée à introduire le droit diplomatique et les liens particuliers qu'il entretient avec la circulation routière. Nous aborderons également quelques particularités « diplomatiques » de cette dernière. Dans une deuxième partie, nous analyserons les principes du droit diplomatique les plus pertinents en matière de roulage, à savoir, les privilèges et les immunités. Nous les illustrerons, dans la mesure du possible, avec des exemples factuels ou jurisprudentiels. Finalement, dans la troisième et dernière partie, nous réagirons en quelque sorte à

¹ B. VITAL-DURAND, http://www.liberation.fr/france/1996/12/02/l-ambassadeur-peut-tuer-il-est-protegele-diplomate-qui-avait-ecrase-deux-ados-a-menton-a-ete-rappele_192189, (8 avril 2015).

² G. V. MCCLANAHAN, *Diplomatic Immunity – Principles, Practices, Problems*, London, C. Hurst & Co., 1989, p. 141.

³ H. FAUPIN, « Les problèmes juridiques posés par la circulation automobile des diplomates », in *Annuaire français de droit international*, vol. 44, 1998, p. 182.

la phrase introductive de ce travail, en analysant les différents moyens prévus pour réagir aux éventuels abus des privilèges et immunités diplomatiques et les sanctions applicables aux agents diplomatiques qui se sont rendus coupables de fautes ou d'abus, principalement dans le cadre de la circulation routière.

En outre, à chaque fois que cela est possible, nous essayerons de comparer la théorie aux pratiques belges en particulier ; en ce que la Belgique ou Bruxelles plus précisément, est le lieu du siège de nombreuses organisations internationales telles que l'OTAN, mais aussi des institutions de l'Union européenne,⁴ un grand nombre d'envoyés diplomatiques y étant ainsi présents.

En notes préliminaires, nous tenons également à signaler que dans la délimitation du sujet, nous avons dû choisir de nous restreindre à analyser la circulation routière des agents diplomatiques, entendus au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, nous y reviendrons ; à leur famille et aux membres du personnel de la mission. C'est pourquoi, nous n'aborderons pas dans le cadre de ce travail, le régime particulier des consuls, des chefs d'Etat ou des membres d'organisations internationales. De plus, au fur et à mesure de la rédaction de ce travail, nous avons réalisé que la circulation routière des diplomates était principalement régie à travers des cas pratiques, avec très peu de règles s'appliquant uniquement au roulage.

Pour terminer cette introduction par une petite remarque terminologique, retenons que l'Etat qui envoie un diplomate est appelé l'Etat accréditant, et celui qui l'accueille, l'Etat accréditaire.

⁴ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *Le droit diplomatique en Belgique*, Maklu, Anvers, 2014, pp. 20-21.

Partie 1 : Cadre juridique du droit diplomatique et rapports avec la circulation routière

Chapitre 1 : Cadre juridique

Le droit diplomatique est essentiellement régi par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 (ci-après, « Convention de Vienne »)⁵. Il s'agit d'un recueil, reconnu de manière universelle, des pratiques étatiques envers les différents agents diplomatiques au sens large.⁶ L'adoption de cette convention, ainsi que de ses deux protocoles facultatifs, eut lieu à la suite de la Conférence des Nations Unies. Celle-ci s'est tenue à Vienne du 2 mars au 14 avril 1961 et fut honorée par la présence des représentants de plus de 80 Etats. Cette convention fut ratifiée par la Belgique le 6 juin 1968.⁷ A l'heure actuelle, elle compte 190 Etats parties.⁸

Sans entrer dans les détails puisque nous ne les aborderons pas dans le cadre de ce travail, notons qu'il existe également une Convention sur les relations consulaires.⁹

Chapitre 2 : Mission diplomatique et membres de la mission

La Convention de Vienne, en son article 1^{er}, nous donne la composition de la mission et des membres de son personnel. En effet, lorsque nous lisons cet article, nous voyons que les membres de la mission se composent du chef de la mission, dont la définition est donnée au point a), et des membres du personnel de la mission, eux-mêmes séparés en trois catégories et soumis à des régimes différents, nous le verrons. La première catégorie est constituée des membres du personnel diplomatique (art. 1, d)). Il s'agit en réalité des personnes qui reçoivent la qualité de diplomate. On y retrouve par exemple les ministres d'un Etat ou encore, les ambassadeurs. La seconde concerne les membres du personnel administratif et technique, composé des personnes employées dans ce service (art. 1, f)). On peut y ranger les interprètes ou encore les secrétaires, par exemple. La troisième catégorie est constituée des « *membres du personnel de service qui sont employés au service de la mission* » (art. 1, g)), tels que les chauffeurs, par exemple. Pour

⁵ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961, approuvée par la Loi du 30 mars 1968, *M.B.*, 6 juin 1968, p. 6318.

⁶ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 168.

⁷ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 9.

⁸ Nations-Unies, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-3&chapter=3&lang=fr, (14 avril 2015).

⁹ Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963, approuvée par la Loi du 17 juillet 1970, *M.B.*, 11 octobre 1970, p. 11549.

terminer, il faut savoir que les membres de la famille ne font pas partie de cette catégorie, mais ils bénéficient toutefois de certains avantages (voy. *infra* Partie 2).¹⁰

Notons également que les membres du personnel diplomatique, administratif et technique, et de service bénéficient de certains « avantages » dans l'Etat dans lequel ils sont envoyés, que l'on nomme les privilèges et immunités diplomatiques. Ceux-ci peuvent être considérés comme des exceptions au régime juridique normalement applicable pour les étrangers qui résident dans un autre Etat.¹¹ A travers la partie suivante, nous verrons tout d'abord les privilèges et immunités des agents diplomatiques et ensuite, ceux qui sont applicables d'une part aux membres du personnel de service, et administratif et technique et d'autre part, aux membres de la famille du diplomate.

Chapitre 3 : Droit diplomatique et circulation routière

Lorsqu'ils se déplacent dans l'Etat accréditaire, les diplomates ont besoin de moyens de transport. La voiture reste le véhicule le plus pratique pour effectuer leurs déplacements. Toutefois, il est important de noter et de garder en tête que l'agent diplomatique, lorsqu'il utilise un véhicule dans l'Etat accréditaire, n'a pas forcément appris à rouler là-bas et donc, il ne maîtrise probablement pas sa conduite de la même manière que dans l'Etat d'où il provient. Or, nous le verrons, l'agent diplomatique qui utilise le véhicule, jouit de privilèges et d'immunités qui le soustraient au régime commun de juridiction de l'Etat accréditaire, lorsqu'il viole les règles qui y sont en vigueur.¹² Cela s'applique notamment en matière de roulage, et nous verrons que de nombreux problèmes juridiques peuvent en découler.

Section 1 : Régime juridique

En ce qui concerne le régime juridique de la circulation routière, il faut savoir que le droit diplomatique n'édifie pas clairement de règles en matière de roulage. Aucun article de la Convention de Vienne ne comporte le mot « véhicule » ou « automobile ». On peut éventuellement les retrouver dans la notion de « moyens de transport de la mission diplomatique » qui figure aux articles 20 et 22 de ladite Convention. En outre, son article 26 octroie aux membres de la mission une « *liberté de déplacement et de circulation* » assurée par l'Etat accréditaire. Mais il n'est rien indiqué de plus. C'est en fait à travers les privilèges et immunités dont bénéficient les agents diplomatiques, utilisateurs des véhicules, que les liens du droit diplomatique avec la circulation routière prennent leur importance.¹³

¹⁰ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), pp. 56-57.

¹¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique* o.c. (v. note 7), p. 175.

¹² H. FAUPIN, o.c. (v. note 3), p. 167.

¹³ H. FAUPIN, o.c. (v. note 3), p. 168.

Notre réflexion commence véritablement avec l'article 41, §1^{er} de la Convention de Vienne. Cet article oblige les agents diplomatiques à respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Il est évident que parmi eux, se trouve notamment le Code de la route. Nous pouvons donc affirmer que d'après cet article, les diplomates sont tenus de respecter les règles locales en matière de roulage. Or, dans les affaires que nous analyserons par la suite, nous verrons que les diplomates restent souvent impunis, notamment en vertu de leurs immunités. Cela s'explique à travers l'article lui-même, puisqu'il limite sa portée en indiquant que ce respect doit se faire « *sans préjudice de leurs privilèges et immunités* »¹⁴. Ainsi, les privilèges et immunités diplomatiques sont souvent invoqués pour éviter les poursuites et cela s'applique également en matière de roulage.¹⁵ Ce sera par ailleurs l'objet de la seconde partie de ce travail.

Nous pouvons donc commencer notre analyse sur base du postulat suivant : la circulation routière en droit diplomatique oscille entre le respect des lois locales, les privilèges et immunités des agents diplomatiques, qui leur permettent d'éviter les poursuites en cas de violation et les éventuelles sanctions qui peuvent leur être applicables.

L'importance de la circulation routière des diplomates s'illustre à travers le fait que l'immunité de l'agent diplomatique, tout comme ses déplacements, lui sont nécessaires dans sa vie quotidienne au sein de l'Etat accréditaire. Or, cette immunité dont il jouit pourrait créer un grand danger dans le cadre de la circulation routière. En effet, l'on pourrait craindre que l'agent ne respecte pas les règles de conduite locale, n'exécute pas les sanctions telles que le paiement des amendes, ou encore qu'il conduise ivre. Et cela n'est pas sans conséquence, comme nous pouvons l'imaginer. Ces situations illustrent en réalité un potentiel abus des privilèges octroyés à l'agent diplomatique, qui ne sera pas toujours un conducteur suffisamment prudent et diligent, de manière volontaire ou non, nous y reviendrons.¹⁶

Section 2 : Facilités et privilèges en matière automobile

En vertu de l'article 25 de la Convention de Vienne, il existe certaines facilités en matière automobile, qui sont reconnues aux diplomates par l'Etat accréditaire.¹⁷

§1^{er} : Permis de conduire

En principe, dès qu'un diplomate a obtenu son permis de conduire dans son pays, l'Etat d'accueil accepte qu'il soit valable sur son territoire. C'est une application de la règle de réciprocité, très importante dans les relations diplomatiques en général.¹⁸

¹⁴ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *o.c.* (v. note 5), art. 41, §1^{er}.

¹⁵ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 169.

¹⁶ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), pp. 167-168.

¹⁷ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 170.

En Belgique, une note circulaire de 2013¹⁹ donne certains renseignements en matière de permis de conduire. En effet, l'agent diplomatique, pour pouvoir rouler sur le territoire belge, doit posséder un permis octroyé en Belgique, en Europe ou à l'étranger ; du moment que sa validité est applicable au véhicule qu'il utilise. Pour être valable, un permis étranger ne doit pas forcément avoir été reconnu par les autorités belges.²⁰

§2 : Déplacements

En règle générale, les agents diplomatiques peuvent se déplacer et circuler librement sauf si une loi ou réglementation le leur interdit, avec des motifs raisonnables, tels que « *la sécurité nationale, les conflits internes, les guérillas, les questions militaires* ». ²¹

§3 : Privilèges

Les véhicules que les agents diplomatiques utilisent, que ce soit au service de la mission ou de manière privée, sont exemptés de nombreuses taxes et contraintes douanières. C'est ce que nous dit l'article 36, §1^{er} a et b de la Convention de Vienne, en incluant les véhicules dans la notion d'objet. Remarquons que l'exemption est également applicable pour les « *objets destinés à l'usage personnel de l'agent diplomatique ou les membres de sa famille qui font partie de son ménage* »^{22, 23}.

D'un point de vue fiscal, aucune obligation n'existe d'exempter les diplomates du paiement de taxes telles que la TVA. Toutefois, en vertu du principe de réciprocité, un grand nombre d'Etats octroient un traitement relativement avantageux sur l'acquisition des véhicules aux agents diplomatiques, ainsi qu'aux ambassades.²⁴

En Belgique, par exemple, la mission diplomatique a en effet le droit « d'acheter, importer ou prendre en location ou en leasing » des véhicules, sans devoir payer de TVA ni de droit de douane. Cela est également valable pour la voiture de l'agent diplomatique et pour les membres du personnel administratif et technique pendant l'exercice de leurs fonctions diplomatiques sur le territoire belge. De plus, ils ne devront pas payer la taxe annuelle de circulation.²⁵

Les facilités accordées à la circulation des diplomates sont nombreuses, principalement en ce qui concerne l'acquisition de leurs véhicules.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Note circulaire du 15 août 2013 (*Dispositions relatives aux permis de conduire*).

²⁰ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), p. 143.

²¹ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 170.

²² Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *o.c.* (v. note 5), art. 36, §1-b.

²³ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 172.

²⁴ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 172.

²⁵ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), pp. 141-142.

Partie 2 : Régime des privilèges et immunités diplomatiques

Dans le cadre de cette partie, il est important de garder en mémoire l'article 1, e), de la Convention de Vienne de 1961, qui définit l'agent diplomatique tel qu'il sera également entendu ici. Il s'agit « *du chef de la mission ou d'un membre du personnel diplomatique de la mission* »²⁶. Pour rappel, le personnel diplomatique de la mission est composé des personnes que l'on peut qualifier de diplomates. En ce sens, le chef de la mission et les diplomates entrent donc dans la notion « d'agents diplomatiques », utilisée dans ce travail.²⁷

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il est important de garder en tête que les privilèges et immunités des diplomates ne sont pas illimités dans le temps. En effet, l'article 39 de la Convention de Vienne indique à son article §1^{er} le moment à partir duquel un agent diplomatique en bénéficie. Le §2 nous indique ensuite que « *lorsque les fonctions d'une personne bénéficiant des privilèges et immunités prennent fin, ces privilèges et immunités cessent normalement au moment où cette personne quitte le pays, ou à l'expiration d'un délai raisonnable (...)* »²⁸. Cependant, en ce qui concerne l'immunité des actes officiels, à savoir les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions en tant que membre de la mission, celle-ci continuera à jouer de manière illimitée dans le temps.²⁹

Chapitre 1 : Inviolabilité de l'agent diplomatique

Le fondement des privilèges et immunités en droit diplomatique est l'inviolabilité.³⁰ En effet, d'après la Cour Internationale de Justice, dans l'affaire sur le personnel diplomatique américain à Téhéran, « *il n'y a pas de prérequis plus fondamental pour conduire les relations entre Etats que l'inviolabilité des représentants diplomatiques et des ambassades* »³¹.

Section 1 : Inviolabilité de la personne

§1^{er} : Cadre juridique

L'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique était probablement le premier principe de droit diplomatique et reste sans doute le plus important à l'heure actuelle.³² On

²⁶ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *o.c.* (v. note 5), art. 1, e).

²⁷ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 281.

²⁸ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *o.c.* (v. note 5), art. 39.

²⁹ I. ROBERTS, *Satow's Diplomatic Practice*, 6th ed., New-York, Oxford University Press Inc., 2011, p. 139.

³⁰ J. CRAIG BARKER, *The abuse of diplomatic privileges and immunities, A necessary Evil ?*, Dartmouth Publishing Company Limited, 1996, p. 71.

³¹ *United States v. Iran*, 24 May 1980, *I.C.J.*, Rec. 1980, p. 43, para. 91, cité dans J. CRAIG BARKER, *o.c.* (v. note 30), p. 71.

³² J. CRAIG BARKER, *o.c.* (v. note 30), p. 71.

retrouve ce devoir de protection à l'article 29 de la Convention de Genève de 1961, qui indique que « *la personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes les mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité* »³³.

A travers l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique, on entend l'interdiction de toutes les mesures qui pourraient être constitutives de répression immédiate. Ainsi, et comme le précise Jean Salmon dans son Manuel de droit diplomatique, la contrainte, l'arrestation, la détention, l'extradition ou l'expulsion sont interdites, de sorte que la liberté de l'agent ne soit limitée d'aucune manière, ni par les autorités de l'Etat accréditaire, ni par ses citoyens.³⁴ En effet, le terme « inviolabilité » signifie en effet que l'agent diplomatique ne pourra être contraint sous aucune forme d'arrestation ou de détention.³⁵ Cela sera également le cas des « *actes de molestation et autres atteintes physiques aux diplomates* ».³⁶

Concernant les éventuelles sanctions de l'atteinte à l'inviolabilité, celles-ci peuvent différer en fonction des circonstances. Lorsqu'il s'agit d'un acte commis par les organes de l'Etat accréditaire, ce dernier aura l'obligation de faire une « excuse officielle », et devra parfois indemniser le diplomate victime de cette atteinte.³⁷ Lorsque c'est l'acte d'un particulier qui est en cause, l'Etat d'accueil devra également en répondre, et cela aura pour conséquence une double action : la répression des « injures, offenses ou violence » subies par l'agent diplomatique et la prise de mesures de prévention pour éviter que ces violations ne soient répétées.³⁸

Notons qu'en ce qui concerne ces mesures, il existe une Convention des Nations-Unies de 1973³⁹ contenant les prescriptions en la matière lorsque des infractions ont été commises à l'encontre de personnes protégées, parmi lesquelles sont compris les agents diplomatiques.

L'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique est généralement considérée comme étant absolue. Elle sera appliquée, même dans le cas où il ne respecte pas ses obligations envers l'Etat accréditaire. Dans une telle situation, certaines sanctions ont été mises en place, nous le verrons. Toutefois, il existe des cas dans lesquels la doctrine estime que cette inviolabilité ne peut

³³ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *o.c.* (v. note 5), art. 29.

³⁴ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 281.

³⁵ B. SEN, *A diplomat's Handbook of International Law and Practice*, 3d ed., Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1988, p. 107.

³⁶ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 284.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 286.

³⁹ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973, approuvée par la Loi du 27 avril 2004, *M.B.*, 18 juin 2004, p. 45206.

jouer. C'est le cas notamment lorsque des particuliers se trouvent dans un cas de légitime défense contre un agent diplomatique, ou devant un « *risque volontaire ou sans nécessité (exemple : duel)* »⁴⁰, ou encore lorsque l'Etat accréditaire se voit forcé de prendre des « mesures de défense et de précaution », car un diplomate a commis des actions punissables.⁴¹ Le caractère absolu de cette inviolabilité risque donc de créer quelques problèmes, notamment en ce qui concerne la circulation routière.

§ 2 : En matière de roulage

En matière de roulage, l'inviolabilité de la personne s'illustre notamment à travers le fait que, pour ne pas violer l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961, l'agent diplomatique ne peut pas être forcé à passer un alcootest.⁴² C'est d'ailleurs ce qui se passe en Belgique.⁴³ Les autorités locales ne peuvent pas non plus prélever de sang ou d'urine pour vérifier si l'agent diplomatique, responsable d'un accident par exemple, était en train de rouler sous influence. Ce fut le cas en juin 2013 lorsqu'une diplomate américaine créa un choc frontal avec un motard, qui décéda quelques minutes après l'accident. Elle invoqua son immunité diplomatique pour ne pas se soumettre à ce genre de tests. *In fine*, personne n'aura jamais su prouver si elle avait pris le volant en étant ivre ou droguée, et il sera donc impossible d'invoquer cette infraction et circonstance aggravante dans le cas où un procès serait lancé à l'encontre de la diplomate.⁴⁴

Cela s'illustre également à travers un accident de la route causé en 1997 par un diplomate haut gradé de Géorgie à Washington. Ce dernier, suspecté d'avoir conduit sa voiture en étant ivre et à grande vitesse, avait créé un accident, tuant une jeune fille de 16 ans. La police pensait que l'accident était lié à l'alcool mais ils n'ont pu obtenir aucune preuve, car il leur avait été interdit de forcer l'agent diplomatique à se soumettre à un test d'alcoolémie, en vertu de son inviolabilité.⁴⁵

Il apparaît ensuite que la plupart des Etats sont d'avis que les autorités compétentes de l'Etat accréditaire peuvent toutefois appréhender un agent diplomatique ivre qui a pris le volant, pour le raccompagner dans un lieu qui lui permettra de revenir à lui. Cela est autorisé en vertu du danger que représente l'ivresse au volant, tant pour le diplomate lui-même que pour les autres. Ce fut le cas d'un diplomate du Malawi en 1966, qui était ivre et qui avait ainsi mordu et frappé un chauffeur de taxi. Il fut alors emmené dans un poste de police pour qu'il puisse récupérer sans être

⁴⁰ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 292.

⁴¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), pp. 292-294.

⁴² J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 285.

⁴³ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, o.c. (v. note 4), p. 144.

⁴⁴ D. SUTER, <http://acidmoto.ch/cms/content/news/2014/09/25/mort-dun-motard-face-limmunit-diplomatique>, (6 mai 2015).

⁴⁵ CNN, <http://edition.cnn.com/WORLD/9701/10/georgia.diplomat/>, (5 mai 2015).

appréhendé.⁴⁶ Nous pouvons dès lors interpréter cela de deux manières. Soit il ne s'agit pas véritablement d'une atteinte à l'inviolabilité de la personne du diplomate, car aucune mesure d'arrestation ou de détention n'est prise à son encontre ou pour le sanctionner ; soit, il s'agit d'une exception à l'inviolabilité qui existerait en vertu de la protection du diplomate et des tiers. *In fine*, quelle que soit l'interprétation de cette situation, nous voyons que malgré l'infraction grave que constitue la conduite en état d'ébriété, aucune sanction ne sera prise ici à l'encontre du diplomate. Selon certains auteurs, ce serait l'état de nécessité qui permettrait de justifier ces mesures.⁴⁷

Toutefois, l'Angleterre, à travers son « Guide to Protocol Matters », a quand même édicté certaines prescriptions en matière de roulage. Les autorités anglaises ont ainsi prescrit que les alcootests puissent être effectués sur toutes les personnes au volant d'un véhicule, qu'elles fassent parties des membres de la mission ou non. Est-ce dès lors une violation de l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique ?⁴⁸

D'une part, oui, puisqu'il s'agit d'une atteinte physique de l'agent, et que, d'après Jean Salmon, cette atteinte physique est interdite, toute comme le sont les arrestations et détentions.⁴⁹ D'autre part, les Anglais, à travers leur guide, empêchent les diplomates de profiter de leur inviolabilité pour conduire en état d'ivresse, vu le danger que cela représente. Peut-être serait-il intéressant de régler définitivement la circulation routière par les diplomates, et les sanctions y afférant.

En Belgique, la police est autorisée à contrôler le véhicule diplomatique et à demander une preuve du statut diplomatique, en vue de respecter, si tel est le cas, l'article 29 de la Convention. Les documents relatifs au véhicule ou au permis de conduire pourront également lui être demandés, sans pour autant avoir l'autorisation d'exercer une quelconque contrainte. En outre, les autorités pourront empêcher le diplomate suspecté d'être sous l'emprise de substances altérant sa conduite, d'utiliser son véhicule, en lui proposant un autre moyen de transport pour ne pas violer sa liberté de mouvement.⁵⁰

Section 2 : Inviolabilité des biens

§1^{er} : Cadre juridique

« La demeure privée, les documents, la correspondance et les biens » de l'agent diplomatique bénéficient, en vertu de l'article 30 de la Convention de Vienne, d'une inviolabilité.

⁴⁶ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 295.

⁴⁷ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, o.c. (v. note 4), p. 144.

⁴⁸ H. FAUPIN, o.c. (v. note 3), p. 176.

⁴⁹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 284.

⁵⁰ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, o.c. (v. note 4), p. 149.

Il s'agit en fait de la même protection offerte aux locaux de la mission visée à l'article 22. Dans le cadre de ce travail, nous nous focaliserons sur les biens de l'agent, dans lesquels peuvent notamment être compris « *le compte bancaire, le salaire, les bagages, les véhicules, le mobilier et les effets personnels du diplomate* ». ⁵¹

En vertu de cette prérogative, aucune saisie, perquisition ou droit de rétention ne peuvent être pratiqués. Seules certaines exceptions applicables aux immunités de juridiction civile et d'exécution, nous le verrons, le seront également en ce qui concerne les biens de l'agent diplomatique. ⁵²

Cette protection offerte aux biens du diplomate a une importance considérable en matière de roulage, puisqu'à travers cette inviolabilité, le déplacement des véhicules des agents ou de la mission ne pourrait *a priori* être effectué en cas de mauvais stationnement, perquisitionné en cas de doute sur une consommation d'alcool au volant par exemple, ou encore, immobilisé pour éventuellement arrêter certaines personnes se trouvant à son bord. Nous allons donc analyser les règles qui s'appliquent dans ces différents cas, en faisant une distinction entre les véhicules de la mission et ceux des agents diplomatiques, même si, nous le verrons, cette distinction ne revêt pas de véritable importance en pratique.

§ 2 : Véhicule de service de l'ambassade

Les véhicules de service appartiennent en réalité à l'Etat accréditant. Ainsi, outre les immunités d'Etat qui entraînent une protection des biens, l'article 22, §3 de la Convention de Vienne de 1961 leur confère une protection spécifique. ⁵³ En effet, l'article énonce que « *les moyens de transport de la mission ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution* » ⁵⁴.

Par moyens de transport, sont entendus au sens de ladite Convention, les automobiles, les avions et les navires. ⁵⁵ Ainsi, certaines prérogatives de la police, telles que l'arrêt et la perquisition du véhicule, sont exclues par les prescriptions de l'article 22, §3 et sa violation mènera immédiatement à des poursuites diplomatiques. ⁵⁶

Une illustration jurisprudentielle de la violation de cette disposition se retrouve dans un cas de 1981 en Tchécoslovaquie, lorsqu'une voiture de l'ambassade britannique, avec une

⁵¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), pp. 297, 299.

⁵² J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 299.

⁵³ H. FAUPIN, o.c. (v. note 3), p. 173.

⁵⁴ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, o.c. (v. note 5), art. 22, §3.

⁵⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 207.

⁵⁶ E. DENZA, *Diplomatic law : Commentary on the Vienna Convention on diplomatic relations*, 3d ed., Oxford University Press, New-York, 2008, p. 160.

immatriculation diplomatique a été arrêtée, ses vitres ont été brisées et du gaz lacrymogène a été utilisé pour arrêter deux agents diplomatiques qui se trouvaient à son bord.⁵⁷ La police chilienne a également violé cet article en 1986, quand elle a enlevé des étudiants chiliens qui se trouvaient à bord des véhicules de l'ambassade hollandaise.⁵⁸

§ 3 : Véhicule des agents

La voiture personnelle des agents diplomatiques jouit également d'une protection définie par l'article 30, §2 de la Convention de Vienne. En effet, cette disposition met en place une protection pour les biens meubles personnels du diplomate, en ce-compris, son véhicule, nous l'avons vu. Ainsi, nous pouvons affirmer que le véhicule de l'agent diplomatique est inviolable et ne peut pas subir de saisie ou de perquisition.⁵⁹

En effet, l'article 30 indique que la demeure privée de l'agent bénéficie d'une protection identique à celle des locaux de la mission et que cela est valable pour ses biens. Cela signifie, *mutatis mutandis*, que la protection de l'article 22, concernant les locaux de la mission, s'applique aux biens de la mission, mais aussi aux biens qui appartiennent à l'agent diplomatique.⁶⁰

Il est important de remarquer que l'inviolabilité des biens prescrite par l'article 30 de la Convention de Vienne n'empêche toutefois pas les autorités de l'Etat accréditaire de déplacer les voitures personnelles des diplomates qui sont mal garées, comme c'est le cas des véhicules de la mission. Nous verrons cela de manière plus détaillée dans la section suivante.⁶¹ Et cela s'applique également lorsque le déplacement des véhicules diplomatiques, sans distinction entre le véhicule personnel ou celui de la mission, se fait dans le but de dégager les voies de circulation ou pour ne pas créer de risque pour la sécurité.⁶²

§ 4 : Stationnement des véhicules

Le stationnement des véhicules diplomatiques pose problème dans de nombreux cas. En effet, dans le but de faciliter la mission diplomatique, l'Etat accréditaire est supposé prévoir des places de stationnement pour les véhicules diplomatiques. Or, ces places sont rarement suffisantes et les agents se voient forcés de se garer ailleurs, dans des villes possédant généralement un

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 208.

⁵⁹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 299.

⁶⁰ E. DENZA, o.c. (v. note 56), pp. 278-279.

⁶¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 299.

⁶² E. DENZA, o.c. (v. note 56), p. 278.

nombre insuffisant de places pour se garer. Il apparaît aussi que les diplomates ne respectent pas toujours la réglementation en matière de stationnement.⁶³

Malgré l'immunité de perquisition, d'exécution et de saisie des véhicules de la mission, autrement dit, malgré leur inviolabilité, le déplacement de ces véhicules stationnés en infraction est communément accepté et considéré comme n'étant pas contraire à la Convention de Vienne. L'Angleterre procède de cette manière lorsque les stationnements sont illicites. En Suisse, la pratique est la même, et en plus de cela, le diplomate responsable pourrait même être amené à devoir payer les frais de déplacement.⁶⁴

Ensuite, en ce qui concerne les véhicules personnels des agents, l'inviolabilité de l'article 29 de la Convention de Vienne n'empêche pas non plus les autorités locales de les déplacer, s'ils sont stationnés de manière irrégulière.⁶⁵

Il apparaît ensuite qu'en Angleterre, par exemple, le « Guide to Protocol Matters » stipule que les membres de la mission diplomatique doivent respecter les réglementations locales sur le stationnement et payer le prix des parcomètres. Un stationnement illégal sera considéré comme une préoccupation publique majeure, et des sanctions seront prises à cet égard.⁶⁶

Chapitre 2 : Immunités personnelles de juridiction de l'agent diplomatique

D'après certains auteurs, l'immunité de juridiction serait un principe qui renforce l'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique et qui pourrait même être considéré comme un prérequis à la protection du diplomate.⁶⁷ Et alors que ces derniers parlent de prérequis, d'autres considèrent que l'immunité de juridiction est une conséquence provenant du principe d'inviolabilité de la personne de l'agent diplomatique.⁶⁸

On retrouve l'énoncé de ce principe au sein de l'article 31, §1^{er} de la Convention de Vienne, qui indique que « *l'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire* ». « *Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative* »⁶⁹, sauf dans les trois exceptions inscrites dans ce même paragraphe. Il apparaît ainsi que l'immunité pénale de l'agent diplomatique est totale alors que l'immunité des

⁶³ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 175.

⁶⁴ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 208.

⁶⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 299.

⁶⁶ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 176.

⁶⁷ J. CRAIG BARKER, *o.c.* (v. note 30), p. 76.

⁶⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 300.

⁶⁹ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *o.c.* (v. note 5), art. 31.

juridictions civiles et administratives de l'Etat accréditaire est limitée par les trois exceptions figurant à la suite de l'article 31 précité.⁷⁰

A ce stade, il est important de noter que l'immunité de juridiction implique en fait l'absence de compétence de certains organes judiciaires, sans toutefois déclarer une quelconque absence d'infraction, de droits ou d'obligations, puisque les agents diplomatiques restent tenus de respecter les lois de l'Etat accréditaire (voy. art. 41 précité). L'immunité dont il s'agit ici, ne joue que pour la procédure, et non pas sur le fond. Cela s'illustre notamment par la possibilité qu'il soit jugé au fond si l'Etat accréditant décide de la lever ou encore, lorsqu'elle cesse.⁷¹

Il existe toutefois certaines limitations de cette immunité de juridiction. La première se trouve à l'article 39, §2 de la Convention de Vienne. Il nous indique que l'immunité reste valable tant que l'agent est en fonction dans l'Etat d'accueil. A la fin de ses fonctions, l'immunité de juridiction ne demeure que pour les actes accomplis dans le cadre de l'exercice de ses fonctions et pendant le temps où il était en fonction. Une seconde limite existe en vertu de l'article 31, §4, qui nous indique que cette immunité n'est valable qu'en ce qui concerne les juridictions de l'Etat accréditaire. Tout autre Etat tiers, s'il se trouve compétent, peut poursuivre l'agent diplomatique en cause. La dernière limitation est la levée de l'immunité, nous y reviendrons.⁷²

La Belgique se positionne concernant l'immunité diplomatique des agents en leur admettant une pleine jouissance de leur immunité de juridiction et inviolabilité pour autant que les actes en cause soient réalisés dans le cadre de leurs fonctions. En effet, cette protection ne sera pas valable pour les actes privés.⁷³ Ainsi, les actes de la fonction peuvent avoir une importance considérable.

Section 1 : Immunité de juridiction pénale

§1^{er} : Cadre juridique

La règle de l'immunité de juridiction pénale fit son apparition aux alentours du 16^{ème} siècle et est maintenant codifiée au sein de la Convention de Vienne. Son article 31, §1^{er} parle d'ailleurs d'une immunité de juridiction pénale absolue, sans limite, sous réserve des trois exceptions liées à la fin des fonctions de l'agent, à la poursuite par un Etat tiers et à la levée de son immunité (voy. *supra*)⁷⁴. Cela veut dire que l'agent diplomatique, qu'il ait commis un crime ou un délit, important ou non, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou non, ne pourra pas être poursuivi par un

⁷⁰ J. CRAIG BARKER, *o.c.* (v. note 30), pp. 76-77.

⁷¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 300.

⁷² F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), pp. 77-80.

⁷³ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), pp. 76-77.

⁷⁴ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), pp. 77-80.

organe judiciaire de l'Etat accréditaire. Il ne peut donc pas être porté devant la justice pénale ou répressive de cet Etat. Et cette disposition ne souffre d'aucune exception.⁷⁵

Il est important de bien garder en mémoire que les privilèges diplomatiques, tels que l'immunité de juridiction pénale, ne signifient pas que l'agent bénéficie d'une immunité de sa responsabilité juridique, mais seulement d'une exemption des juridictions locales.⁷⁶

Finalement, il n'existe que très peu de jurisprudence concernant une quelconque violation de cette règle d'immunité. La plupart des affaires s'y rapportant ont eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne de 1961, d'autres sont simplement considérées comme des erreurs ou des manquements au droit international.⁷⁷

§2 : *En cas d'infraction de roulage*

En matière de roulage, nous pourrions craindre que cette immunité ait pour conséquence un manque de prudence et de diligence de la part du diplomate conducteur sur le territoire de l'Etat accréditaire, puisque quoi qu'il fasse, il ne pourra pas être poursuivi dans cet Etat.⁷⁸ Nous aborderons les sanctions propres à ces infractions dans la dernière partie de ce travail.

A- Accident de roulage

L'impact de l'immunité de juridiction pénale du diplomate s'illustre notamment avec un grave accident qui s'est produit en France, dans la région des Alpes-Maritimes, et qui a alimenté la polémique selon laquelle « *l'ambassadeur peut tuer, il est protégé* »⁷⁹. Il s'agissait d'un ambassadeur du Zaïre, Ramazini Baya, qui avait écrasé en 1996, deux jeunes adolescents de 12 et 13 ans qui traversaient sur un passage pour piétons, en roulant à une vitesse excessive de 120 kilomètres par heure alors qu'il se trouvait dans une zone limitée à 45. Grâce ou à cause (selon le point de vue) de son immunité, le diplomate a été libéré du commissariat et rappelé au Zaïre, alors même que certaines autorités françaises avaient demandé la levée de son immunité. Cela aurait pu permettre aux juridictions françaises de le poursuivre.⁸⁰

L'immunité de juridiction de l'ambassadeur lui a donc permis de rentrer au Zaïre, avant même de pouvoir être jugé en France, lieu de l'accident. Or, il avait entraîné la mort de deux personnes, et cela aurait abouti à une poursuite par les juridictions pénales (et civiles) françaises. Mais cette immunité empêche justement l'introduction de ces poursuites envers les diplomates.

⁷⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), pp. 300-303.

⁷⁶ E. DENZA, o.c. (v. note 56), p. 285.

⁷⁷ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 305.

⁷⁸ H. FAUPIN, o.c. (v. note 3), pp. 167-168.

⁷⁹ B. VITAL-DURAND, o.c. (v. note 1), (8 avril 2015).

⁸⁰ *Ibid.*

Nous le verrons, un moyen de pallier aux problèmes causés par ce privilège est la renonciation à l'immunité de juridiction, appelée aussi la levée de l'immunité (voy. *infra* Partie 3).

B- Alcoolémie au volant

De nombreux titres d'articles sur internet nous démontrent que l'alcoolémie des diplomates au volant est un fait relativement fréquent : « *Paris, un diplomate suisse ivre, arrêté* »⁸¹, « *Diplomate ivre au volant : la polémique redouble* »⁸², « *Saint-Denis : une diplomate arrêtée pour conduite en état d'ivresse* »⁸³.

Or, nous savons que l'alcool au volant est une infraction qui est, d'une part, d'une gravité non-négligeable et qui, d'autre part, peut porter atteinte à la vie de tiers. Le problème reste l'inviolabilité du diplomate, qui ne peut être forcé à se soumettre à un test pour vérifier son taux d'alcoolémie.⁸⁴ Il est donc difficile de tenter d'inculper un agent diplomatique d'avoir conduit ivre, même en cas d'accident mortel.

Ainsi, lorsque l'on combine l'inviolabilité du diplomate avec son immunité de juridiction, cela donne l'impression que l'agent diplomatique est intouchable et ne doit pas répondre de ses actes, aussi graves qu'ils puissent être. Cela peut notamment être le cas lors d'un accident de la route, causé par un diplomate ivre, entraînant la mort d'une tierce personne. Et cela peut créer un sentiment d'injustice envers les diplomates, puisque chaque personne ne bénéficiant pas de ces privilèges et immunités sera jugée pour ses actes dans de pareilles circonstances. Les « simples » citoyens pourraient avoir l'impression que les agents diplomatiques sont au-dessus des lois.

Les autorités britanniques ont ainsi décidé de rédiger des circulaires assez strictes qui indiquent que la conduite en état d'ébriété est une infraction qui peut entraîner le rappel de l'agent diplomatique.⁸⁵ En Belgique, certaines mesures relatives aux privilèges ont été avancées par la Direction du Protocole pour sanctionner les diplomates en cas d'infractions au Code de la route. Toutefois, eu égard à la théorie évoquée *supra*, il n'est pas admis que des illégalités commises par les agents diplomatiques permettent à l'Etat accréditaire, comme la Belgique, de prendre des

⁸¹ LE POINT, http://www.lepoint.fr/societe/paris-un-diplomate-suisse-ivre-arrete-04-06-2013-1676256_23.php, (8 avril 2015).

⁸² L. ROCCHI, <http://www.lematin.ch/faits-divers/Diplomate-ivre-au-volant-la-polemique-redouble/story/28340052>, (8 avril 2015).

⁸³ LE PARISIEN, <http://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/saint-denis-une-diplomate-arretee-pour-conduite-en-etat-d-ivresse-08-07-2014-3986651.php>, (8 avril 2015).

⁸⁴ Voy. à titre d'exemple : LA CÔTE, <http://www.lacote.ch/fr/regions/nyon/la-conductrice-responsable-de-la-mort-d-un-motard-en-juin-2013-comparait-a-nyon-586-1350596>, (10 mai 2015).

⁸⁵ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 176.

mesures qui pourraient violer les privilèges et immunités diplomatiques reconnus par la Convention de Vienne de 1961.⁸⁶

Section 2 : Immunité de juridiction civile et administrative

§1^{er} : Cadre juridique

Pendant des années, cette immunité suivait un régime d'application différent de l'immunité de juridiction pénale. En effet, celle-ci était corroborée à la notion d'actes accomplis dans l'exercice des fonctions, puisqu'elle ne jouait que pour les actes commis dans cette circonstance particulière. Par la suite, la protection s'est élargie aux actes privés dans les jurisprudences belge, française, et plus tardivement, italienne.⁸⁷

Cependant, contrairement à l'immunité de juridiction pénale, il existe trois situations dans lesquelles l'agent diplomatique ne peut pas invoquer son immunité de juridiction civile. Elles se trouvent au sein même de l'article 31, §1^{er}, de la Convention de Vienne. En effet, celui-ci stipule que « *L'agent diplomatique jouit (...) également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :*

- a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission ;*
- b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant ;*
- c) D'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles. »⁸⁸*

Il y a donc trois exceptions spécifiques qui permettent aux juridictions civiles ou administratives de l'Etat accréditaire de poursuivre le diplomate. Celles-ci ne s'appliquent toutefois pas lorsque l'activité concernée a été réalisée en vue de l'accomplissement d'une mission ordonnée par l'Etat accréditant.⁸⁹ Notons aussi que les accidents de circulation n'entrent dans aucune de ces actions.

⁸⁶ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), pp. 78-79.

⁸⁷ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), pp. 307-309.

⁸⁸ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *o.c.* (v. note 5), art. 31, §1^{er}.

⁸⁹ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), p. 80.

Rappelons également que les trois exceptions générales applicables à l'immunité de juridiction s'appliquent aussi pour les poursuites au civil. En outre, l'Etat accréditaire peut toujours chercher à régler le litige à l'amiable avec le diplomate en cause. Nous en parlerons dans la dernière partie.⁹⁰

§2 : *En cas d'accident de la route*

Contrairement aux « simples » violations des réglementations sur le roulage, les accidents de circulation ont une caractéristique particulière : ils peuvent impacter les tiers. De plus, les conséquences d'un accident peuvent s'avérer très importantes. Les accidents qui sont provoqués par les diplomates font en outre beaucoup de bruit à travers la presse, notamment à cause de leurs immunités.⁹¹

Certaines affaires impliquant un agent diplomatique dans un accident de la route ont déjà été abordées dans les points précédents. Outre l'accident causé par l'ambassadeur du Zaïre en France en 1996, une autre affaire de 1993 a mis en cause un agent diplomatique français en Nouvelle-Zélande. Ce dernier s'était déporté sur la bande de droite, ce qui a entraîné un choc frontal avec un autre véhicule, blessant grièvement son conducteur au visage. Dans le même Etat, un ambassadeur suisse a provoqué un accident similaire, provoquant des blessures mineures pour les occupants des deux véhicules impliqués. Les auteurs de ces accidents bénéficiaient des immunités diplomatiques et ne purent être poursuivis.⁹²

Il est important de savoir qu'en matière de circulation automobile, les trois exceptions à l'immunité de juridiction civile (*supra*) ont failli être complétées par une quatrième lors de la Conférence de Vienne, sous l'impulsion des Pays-Bas. Cette exception était formulée de la manière suivante : « *L'immunité de juridiction civile, dans la mesure où elle concerne une action en dommages et intérêts relative à un accident de la circulation survenu dans l'Etat accréditaire et dans lequel l'agent diplomatique est impliqué, est sujette à la condition que cette action peut être intentée directement contre une compagnie d'assurances devant un tribunal de l'Etat accréditaire* »⁹³. Cette proposition fut rejetée, malheureusement pour les victimes de ce genre de situation, par une majorité des voix. La Belgique était toutefois en sa faveur.⁹⁴

⁹⁰ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), p. 81.

⁹¹ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 176.

⁹² H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), pp. 176-177.

⁹³ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 313.

⁹⁴ *Ibid.*

In fine, cela signifie que les diplomates peuvent invoquer leurs immunités personnelles, même dans le cas d'un accident de la circulation, qu'il ait eu lieu ou non dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, en vertu du caractère absolu de ces prérogatives.⁹⁵

Chapitre 3 : Immunité d'exécution

L'immunité d'exécution découle, tout comme l'immunité de juridiction, de l'inviolabilité du diplomate. Cette immunité d'exécution existe en vertu de l'article 31, §3 de la Convention de Vienne qui indique « *qu'aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique (...)* »⁹⁶.

Les trois exceptions à l'immunité de juridiction civile et administrative présentes à l'article 31, §1^{er} de la Convention de Vienne sont également applicables concernant l'immunité d'exécution, en vertu du §3 dudit article⁹⁷. Les exceptions à l'immunité d'exécution sont en outre limitées, puisque ce type de mesures ne peuvent être réalisées dans ces trois cas, que si elle ne porte pas atteinte à l'inviolabilité de la personne ou de la demeure du diplomate.⁹⁸

Notons que pour que l'on arrive au stade de l'exécution, il faut d'abord qu'une levée d'immunité permette de poursuivre le diplomate en cause devant les juridictions et que la poursuite mène à un prononcé qui condamne l'agent diplomatique. A ce moment-là, on ne pourra faire exécuter le jugement que s'il y a une levée de l'immunité d'exécution, distincte de la renonciation à l'immunité de juridiction. De cette manière, même si le diplomate est jugé, il pourra décider de ne pas exécuter le jugement sauf s'il y a également la levée de son immunité d'exécution.⁹⁹ Ainsi, en pratique, les possibilités de faire exécuter un jugement contre un agent diplomatique restent limitées. Même s'il est peu probable qu'un diplomate, contre qui un jugement de l'Etat accréditaire a été rendu, ne se conforme pas à la décision.¹⁰⁰

En matière de circulation routière, tout comme dans d'autres domaines, cette immunité d'exécution pose de nombreux problèmes. En effet, nous le verrons, cela permet notamment aux diplomates de ne pas payer les contraventions qu'ils ont reçues pour mauvais stationnement, excès de vitesse, ou une infraction à la réglementation sur le roulage, puisque rien ne peut les forcer à s'exécuter.

⁹⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 314.

⁹⁶ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, o.c. (v. note 5), art. 31, §3.

⁹⁷ « *Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard de l'agent diplomatique, sauf dans les cas prévus aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de sa demeure* ».

⁹⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 326.

⁹⁹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 327.

¹⁰⁰ E. DENZA, o.c. (v. note 56), p. 320.

Chapitre 4 : Immunités personnelles des membres de la famille de l'agent diplomatique

Section 1 : Cadre juridique

C'est la Convention de Vienne, en son article 37, §1^{er}, qui accorde aux membres de la famille faisant partie du ménage de l'agent diplomatique, les privilèges et immunités énumérés aux articles 29 à 36 de ladite Convention, à la condition qu'ils n'aient pas la nationalité de l'Etat d'accueil.¹⁰¹

La difficulté principale de cet article réside dans la notion de « *membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage* ». En effet, aucun mot n'est clairement défini. Dans le Manuel de droit diplomatique de Jean Salmon, nous retrouvons une énumération des différentes personnes que l'on comprend parmi les membres de la famille et du ménage de l'agent diplomatique et qui bénéficient de ce statut privilégié. Il s'agit tout d'abord de son époux ou épouse. Les concubin(e)s, ou compagnes et compagnons, s'ils font partie du ménage de l'agent diplomatique, sont également les bénéficiaires de l'article 37, §1^{er}. Les enfants mineurs entrent également dans cette catégorie. Dans certaines situations particulières, d'autres membres de la famille, plus élargie, peuvent être les bénéficiaires de cet article, si l'on considère qu'ils sont suffisamment proches et qu'ils dépendent de l'agent.¹⁰² Le tout étant également subordonné à certaines conditions énoncées dans différents cas jurisprudentiels.¹⁰³

Les privilèges immunités dont bénéficient les membres de la famille du diplomate faisant partie de son ménage sont donc énumérés aux articles 29 à 36 de la Convention de Vienne. Cela signifie que l'inviolabilité de la personne et des biens, les immunités de juridictions et d'exécution, ainsi que les immunités fiscales, douanières, de sécurité sociale et de prestation personnelle sont applicables aux membres de la famille du diplomate, tels qu'ils sont entendus dans l'article 37, §1^{er}.¹⁰⁴

Section 2 : En matière de circulation automobile

Une problématique existe toutefois concernant les enfants majeurs des agents diplomatiques. Cela s'illustre notamment à travers l'affaire Robin Johnson¹⁰⁵ dans laquelle le fils d'un diplomate anglais à Athènes, qui avait 21 ans à l'époque des faits et résidait à Athènes

¹⁰¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 379.

¹⁰² J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), pp. 381-384.

¹⁰³ Voy. à ce propos : J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), pp. 381-384.

¹⁰⁴ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 385.

¹⁰⁵ Affaire Robin Johnson, *I.C.L.Q.*, 1958, p. 559, cité dans : J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 382.

pendant ses vacances scolaires, a renversé un coureur cycliste lors d'un accident de la route. Pour éviter de se prononcer sur la protection diplomatique à accorder ou non au jeune, les autorités anglaises ont décidé de renoncer d'office à son immunité diplomatique pour qu'il puisse répondre de ses actes.¹⁰⁶

D'autres faits confirment toutefois l'existence d'immunités diplomatiques pour les membres de la famille du diplomate. Ce fut, par exemple, le cas en 2013, lorsque le compagnon, pacsé, d'un diplomate suisse a causé un accident de voiture en Argentine, au volant d'un véhicule immatriculé « CD », blessant un jeune garçon. Les autorités suisses ont avancé le fait que le compagnon du diplomate bénéficie de l'immunité diplomatique.¹⁰⁷

Chapitre 5 : Immunités personnelles des membres du personnel de la mission

Section 1 : Membres du personnel administratif et technique

Avant 1961, il n'existait aucune immunité généralement accordée aux membres du personnel administratif et technique. Avec l'arrivée de la Convention de Vienne, et en vertu de son article 37, §2, ils bénéficient depuis lors des privilèges et immunités diplomatiques figurant aux articles 29 à 35 de la Convention. Une exception existe toutefois en ce qui concerne l'immunité de juridiction civile et administrative. En effet, ils ne pourront en bénéficier que pour des actes commis dans le cadre de leurs fonctions.¹⁰⁸ Nous détaillerons cette notion à l'occasion de l'exposé sur les immunités *ratione materiae* (*infra* Chapitre 6).

Une affaire de 1979 illustre d'ailleurs l'application de cet article par la Cour suprême autrichienne, qui a fait bénéficier un membre du personnel administratif et technique de l'ambassade de Yougoslavie, de l'immunité de juridiction pénale, alors qu'il avait commis un accident de circulation entraînant coups et blessures.¹⁰⁹

Section 2 : Membres du personnel de service

Il s'agit, eu égard à la définition figurant à l'article 1,g) de la Convention, des membres du personnel que l'on emploie dans le « service domestique de la mission ». Le chauffeur de la voiture diplomatique entre notamment dans cette catégorie.¹¹⁰

¹⁰⁶ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 382.

¹⁰⁷ A. FAVRE, http://www.letemps.ch/Page/Uuid/bd181fdc-81f9-11e3-8cde-225a19a2579d/Diplomatie_un_accident_de_la_route_embarrasse_la_diplomatie_suisse, (6 mai 2015).

¹⁰⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 389.

¹⁰⁹ Cour suprême d'Autriche, affaire Re D.K., *I.L.R.*, vol. 77, p. 467 citée dans : J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 391.

¹¹⁰ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 393.

Les privilèges et immunités qui leur sont reconnus figurent à l'article 37, §3 de la Convention. Les membres du personnel de service bénéficient ainsi de l'immunité diplomatique pour leurs actes officiels, c'est-à-dire, ceux qu'ils ont commis dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions. Ils bénéficient en outre de l'exemption de la législation sociale et de l'immunité des impôts et taxes sur les salaires.¹¹¹ Nous pourrions donc considérer ici qu'il s'agit plus d'une immunité *ratione materiae*, eu égard à l'importance de l'acte de la fonction pour pouvoir en bénéficier.

Chapitre 6 : Immunités ratione materiae

Nous l'avons vu, l'immunité de juridiction du diplomate est principalement personnelle, puisqu'elle va jouer même dans le cas où l'agent diplomatique a agi hors l'exercice de ses fonctions. Il apparaît cependant que dans certains cas, pour bénéficier de l'immunité diplomatique, l'acte doit avoir été réalisé dans l'exercice des fonctions de l'agent, et nous parlerons alors d'immunité matérielle.¹¹²

Notons également que la protection, qu'offrent les immunités diplomatiques *ratione materiae*, existe dans le but de protéger, non pas l'agent lui-même, mais bien l'Etat qui l'a envoyé.¹¹³

Section 1 : Champ d'application

Au regard de la Convention de Vienne de 1961, il existe principalement six cas d'immunités *ratione materiae*.¹¹⁴

Le premier concerne les trois exceptions à l'immunité de juridiction civile et administrative qui figurent à l'article 31, §1^{er} de la Convention (voy. *supra* Chapitre 2)¹¹⁵.

Le second se trouve à l'article 38, §1^{er} et concerne « *l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'Etat accréditaire ou qui a sa résidence permanente dans l'Etat accréditaire* »¹¹⁶. L'immunité ne jouera ici que pour les actes qu'il aura officiellement accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », in *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 314.

¹¹³ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 320.

¹¹⁴ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », o.c. (v. note 112), p. 314.

¹¹⁵ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, o.c. (v. note 5), art. 31, § 1^{er}.

¹¹⁶ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, o.c. (v. note 5), art. 38, §1^{er}.

Les troisième et quatrième cas concernent les actes du personnel administratif, technique et de gestion et ceux du personnel de service, figurant à l'article 37, § 2 et 3 de la Convention précitée (voy. *supra* Chapitre 5).¹¹⁷

On retrouve le cinquième cas lorsque la mission vient à expiration. L'article 39, §2 indique que lorsque les fonctions d'un agent diplomatique se terminent, les privilèges et immunités auxquels celui-ci avait droit n'existent plus, soit lorsqu'il quitte le pays, soit après l'écoulement d'une période raisonnable. Toutefois, les immunités restent maintenues en ce qui concerne les actes que l'agent a réalisés dans l'exercice de ses fonctions.¹¹⁸

Le sixième et dernier cas concerne quelques Etats, tels que l'Italie avant 1940, et la Turquie, qui considéraient qu'il fallait toujours limiter l'immunité diplomatique aux actes accomplis dans l'exercice de la fonction.¹¹⁹ Notons que cela pourrait peut-être permettre de mieux légitimer ces prérogatives diplomatiques.

Section 2 : Acte de la fonction

§1^{er} : Notion

Afin de savoir si l'agent diplomatique en question (situé dans un des 6 cas énoncés *supra*) bénéficie des immunités prévues par la Convention de Vienne, il faut s'intéresser à la notion d'acte accompli dans l'exercice des fonctions.¹²⁰

En ce qui concerne la notion même d'actes de la fonction, la Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bruxelles a précisé que l'immunité de juridiction accordée aux membres du personnel de service ne s'applique que pour « *tout acte qui, de nature, procède de cette fonction, ou encore, pour tout acte commis dans l'exercice effectif de cette fonction ; (...), il suffit d'examiner si l'inculpé est à considérer comme ayant agi, en tant que personne privée ou dans l'exercice de ses fonctions* »^{121 122}.

De manière générale, nous pouvons classer les actes accomplis par les agents dans trois catégories. Une première catégorie est celle des actes que l'on peut qualifier presque automatiquement d'actes de la fonction. La seconde, presque aussi simple, concerne les actes que

¹¹⁷ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 315.

¹¹⁸ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), pp. 315-316.

¹¹⁹ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 316.

¹²⁰ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 323.

¹²¹ Bruxelles (mis. acc.), 14 juin 1977, *J.T.*, 1977, p. 678.

¹²² J. VERHOEVEN, « Jurisprudence belge relative au droit international (1977 à 1978) », *R.D.B.I.*, 1981/1982, p. 317.

l'on ne peut généralement pas qualifier de la sorte. Et la dernière est une catégorie plus floue, pour laquelle la jurisprudence a du mal à s'accorder.¹²³

§2 : Actes traditionnellement acceptés ou refusés par la jurisprudence

Généralement, d'une part, les « *contrats passés pour le compte de la mission* », le « *bail de l'immeuble de la mission* », les « *relations d'emploi avec le personnel de la mission ou de l'organisation internationale* », et d'autre part, « *l'exercice de compétences fonctionnelles* » sont communément acceptés par la jurisprudence en tant qu'actes de la fonction. L'agent peut ainsi se voir accorder l'immunité.¹²⁴

D'autre part, il existe des actes pour lesquels la jurisprudence ne reconnaîtra jamais l'immunité à l'agent qui les aura commis. Il s'agit notamment, des « *crimes et délits pour motifs personnels (vol, détention d'armes de guerre, viol, attentat à la pudeur)* », d'« *actes divers procédant exclusivement de relations privées* » et des « *faute personnelle à l'occasion de l'exercice des fonctions ou abus de fonction ayant entraîné un quasi-délit pour des tiers* »¹²⁵.

A ce stade, il pourrait être intéressant de se poser la question de savoir si un accident de la route causé par un agent diplomatique pourrait être considéré comme étant « *une faute personnelle à l'occasion de l'exercice des fonctions ayant entraîné un quasi-délit pour des tiers* »¹²⁶. Prenons l'exemple d'un diplomate qui a roulé trop vite, ce qui a entraîné un accident de circulation avec un autre véhicule, ne causant que des blessures et autres dommages matériels. Il s'agit bien ici de la faute personnelle du diplomate, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, puisqu'il a besoin de sa voiture pour se déplacer le temps qu'il est en fonction dans l'Etat accréditaire. Comme il peut s'agir d'une négligence ou d'une imprudence, et qu'il n'y a pas d'intention de nuire à une tierce personne, il s'agit d'un quasi-délit.¹²⁷ Il serait donc logique que, pour toute personne dont l'immunité est liée à l'acte de la fonction, un accident de la route fasse partie de cette catégorie.

§3 : Actes pour lesquels la jurisprudence ne s'accorde pas

Dans son article intitulé « Immunités et actes de la fonction », Jean Salmon énonce six cas dans lesquels la jurisprudence a du mal à s'accorder sur le fait de savoir si l'acte en cause peut être rattaché à l'exercice des fonctions de l'agent. Parmi ces situations, nous retrouvons les « *infractions à la réglementation sur le roulage et indemnisation des accidents de roulage* »,

¹²³ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 323.

¹²⁴ Voy. pour plus d'informations : J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), pp. 323-328.

¹²⁵ Voy. pour plus d'informations : J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), pp. 328-330.

¹²⁶ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 330.

¹²⁷ L. KACZMAREK, *La Responsabilité pour fait normal – Etude critique sur son originalité en matière civile extracontractuelle*, Paris, Publibook, 2012, p. 445. Voy. encore concernant le quasi-délit : K.-S. ZACHARIAE, *Le Droit civil français*, Paris, Auguste Durant, 1858, p. 20.

« bail de l'immeuble et location de meubles pour la résidence personnelle », « actes illicites pour l'Etat de résidence couverts par le Gouvernement de l'Etat d'envoi », « abus de fonctions à des fins personnelles », « diffamation ou propos insultants », « violation du droit international ».¹²⁸

Nous voyons donc que les infractions sur le roulage et les accidents de la route ne font pas l'unanimité de la jurisprudence en matière d'acte de la fonction. Nous allons par ailleurs analyser cela à travers quelques cas pratiques.

Section 3 : Infractions à la réglementation sur le roulage commise par le personnel de service

§1^{er} : Chauffeur

Dans cette situation particulière, c'est un membre du personnel de service qui est en cause, dont la mission est de conduire.¹²⁹ Pour rappel, le personnel de service bénéficie de l'immunité de juridiction, dans le respect des conditions posées à l'article 37, §3 de la Convention de Vienne, qui la limitent aux actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.¹³⁰

Avant l'adoption de la Convention de Vienne en 1961, l'affaire *Laperdrix et Penquer c. Kouzouboff et Belin*¹³¹ illustre un cas de jurisprudence qui n'a pas accordé l'immunité de juridiction au chauffeur. Dans cette affaire, Kouzouboff était le conducteur du secrétaire de la légation des Etats-Unis à Paris, M. Belin. Il causa un accident de la route et la question était de savoir si cet acte avait été commis dans l'exercice des fonctions du chauffeur ou non. Cependant, l'exposé des faits ne permit pas d'y répondre, et l'immunité ne put jouer *in casu*.¹³²

Après son adoption, eu égard à la fonction du membre du personnel qui est de conduire, l'immunité s'applique en ce qui concerne les infractions à la réglementation sur le roulage. Cela s'illustre notamment à travers un cas de 2002 présentant une autre victime de l'immunité diplomatique face à une infraction de roulage ayant entraîné la mort. Il s'agissait d'une Belge de 19 ans, qui fut tuée dans le Nord de la France par le chauffeur de l'ambassade de Mongolie qui, suite à son état d'ébriété, avait pris la route en contre-sens. Celui-ci ne fut pas poursuivi, malgré la demande de levée de l'immunité.¹³³

¹²⁸ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), pp. 330 et s.

¹²⁹ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 330.

¹³⁰ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 315.

¹³¹ *Laperdrix et Penquer c. Kouzouboff et Belin*, *Chunet*, 1926, p. 64, cité dans : J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 330.

¹³² J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), pp. 330-331.

¹³³ LA LIBRE, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/demande-de-levée-de-l-immunité-diplomatique-d-un-chauffard-51b87b05e4b0de6db9a7c51c>, (8 avril 2015).

§2 : *Autres membres*

Une affaire de 1975¹³⁴ illustre la situation dans laquelle un serviteur de l'ambassade d'Italie a pu bénéficier de l'immunité de juridiction lors de son arrestation, pour conduite sous l'influence de l'alcool. En effet, dans son jugement, la Cour suprême des Pays-Bas considéra qu'un serviteur, lors de l'exécution de ses devoirs, peut être amené à devoir conduire une voiture ; et dans ce cas, les actes contraires aux dispositions de la circulation routière ont été commis dans l'exécution de ces obligations et donc, dans le cadre de ses fonctions.¹³⁵

Quatre ans plus tard, la Cour suprême d'Autriche accorda également l'immunité de juridiction pénale à un membre du personnel administratif et technique de l'ambassade yougoslave en Autriche, après qu'il ait involontairement commis des coups et blessures à la suite d'un accident de roulage.¹³⁶ Rappelons qu'en ce qui concerne les membres du personnel administratif et technique, seule l'immunité de juridiction civile et administrative est corroborée à l'acte de la fonction.

¹³⁴ Aff. Public prosecutor v. A.d.S.F., *N.Y.I.L.*, 1976, p. 338, cité dans : J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 112), p. 331.

¹³⁵ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note 7), p. 331.

¹³⁶ Cour suprême d'Autriche, 30 janvier 1979, *o.c.* (v. note 109).

Partie 3 : Réparation et sanctions des comportements illégaux

Nous avons vu dans la partie précédente, que les privilèges accordés aux diplomates à travers ses immunités empêchent les juridictions locales de lancer des poursuites à son encontre. Peut-on vraiment aller jusqu'à parler d'une impunité des diplomates ?

Avant d'analyser les différentes sanctions, il est important de savoir que toutes les infractions à la réglementation sur le roulage ne sont pas identiques, ne créent pas les mêmes risques et ne doivent dès lors pas susciter de réactions analogues pour sanctionner les comportements des agents diplomatiques responsables.¹³⁷

Chapitre 1 : Abus des privilèges et immunités diplomatiques ?

Nous l'avons vu, principalement lorsqu'ils causent des accidents de la route par exemple, l'immunité des diplomates est fréquemment dénoncée dans la presse. Certains vont même jusqu'à parler « d'abus d'immunités ». Existe-t-il finalement des moyens pour sanctionner efficacement les agents diplomatiques qui commettent de telles infractions aux réglementations de roulage locales ou qui créent des accidents de circulation et qui ne risquent *a priori* rien en vertu de leur immunité diplomatique ?¹³⁸

Les agents diplomatiques, nous l'avons vu, bénéficient d'une immunité de juridiction pénale totale. Or, certaines infractions au code de la route peuvent entraîner des conséquences dramatiques sur la vie des tiers notamment après une conduite en état d'ébriété ou après avoir commis un excès de vitesse.¹³⁹ C'est ce que nous avons vu précédemment à travers les affaires mettant en cause l'ambassadeur du Zaïre et le chauffeur de l'ambassade de Mongolie.

En outre, nous avons vu que l'immunité d'exécution leur permet de se faire juger, sans pouvoir être forcés d'exécuter la décision prise par les juridictions de l'Etat accréditaire. Cela signifie que, même dans le cas où l'Etat accréditant accepte de lever l'immunité de juridiction de son agent diplomatique, s'il ne s'est pas prononcé de levée d'immunité d'exécution, rien ne pourra forcer ce dernier à s'exécuter. Une autre illustration de ce problème d'exécution est le non-paiement des contraventions, nous y reviendrons.

¹³⁷ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 177.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 177.

Chapitre 2 : Réparation des victimes

Nous l'avons vu, la Cour suprême d'Autriche a décidé de faire jouer l'immunité de juridiction pénale à un membre du personnel administratif et technique de l'ambassade yougoslave en Autriche, après qu'il ait commis le délit de coups et blessures non-volontaires suite à un accident de roulage.¹⁴⁰ Qu'en est-il alors de l'aspect civil des poursuites et de la réparation des dommages aux victimes de ces accidents ?

Nous l'avons vu, la proposition d'une quatrième exception à l'immunité de juridiction civile basée sur l'action en dommages et intérêts directement dirigée à l'encontre de compagnies d'assurance a été refusée (*supra*). Toutefois, cette prérogative contre une compagnie d'assurance faciliterait le recours de la victime tendant à obtenir réparation.¹⁴¹

Section 1 : Rôle des assurances

Tout d'abord, l'obligation d'assurer son véhicule existe dans de nombreux Etats, même à l'égard des agents diplomatiques, tant pour le véhicule au service de l'ambassade que pour les véhicules personnels. En outre, dans de nombreux Etats tels que la France, les diplomates sont aussi tenus de souscrire une assurance pour couvrir leur responsabilité civile.¹⁴² C'est le cas en Belgique également, avec la loi du 21 novembre 1989¹⁴³.¹⁴⁴ Il est ensuite communément accepté qu'une action contre les assureurs puisse être intentée, même lorsque la personne en cause est un diplomate.¹⁴⁵

Il apparaît en effet que, malgré le fait que l'immunité diplomatique n'ait pas été levée en cas d'accident de la circulation, la victime peut toutefois lancer un recours direct envers la compagnie d'assurance du véhicule impliqué dans l'accident et utilisé par l'agent pour obtenir réparation. Cette situation apparaît lorsque le diplomate est tenu d'assurer son véhicule, si une telle obligation légale de l'Etat accréditaire existe, puisque l'agent est obligé de respecter les lois et réglementations de cet Etat en vertu de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961.¹⁴⁶

C'est le cas en France, où la législation prévoit une action directe que la victime peut intenter à l'encontre de la compagnie d'assurance du diplomate.¹⁴⁷ Nous retrouvons cette

¹⁴⁰ J. SALMON, « Immunités et actes de la fonction », *o.c.* (v. note *o.c.* (v. note 112)), 1992, p. 331.

¹⁴¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 314.

¹⁴² H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 181.

¹⁴³ L. 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989, p. 20122.

¹⁴⁴ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), p. 143.

¹⁴⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 314.

¹⁴⁶ J. VERHOEVEN, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 114.

¹⁴⁷ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 314.

prérogative dans l'affaire de l'ambassadeur du Zaïre, dont l'accident s'est produit en France. En effet, le véhicule en question était une voiture louée et assurée. De cette manière, l'ancien ambassadeur et la société d'assurance du véhicule furent tenus « conjointement et solidairement » au paiement de l'indemnisation de la famille des deux enfants qui avaient été tués, dans un jugement du Tribunal de Grande Instance de Nice, le 29 avril 1997¹⁴⁸ ¹⁴⁹.

Il faut savoir qu'en Belgique, l'obligation de souscrire une assurance est prescrite par la loi du 1^{er} juillet 1956¹⁵⁰, qui octroie une action directe à la victime à l'encontre de l'assureur du conducteur responsable.¹⁵¹ Qu'en est-il de l'application de cette loi si le conducteur est un diplomate ? En vertu de son obligation de respecter les réglementations de l'Etat accréditaire, l'agent diplomatique en fonction en Belgique sera tenu de respecter cette règle et de souscrire ainsi une assurance. Cette loi permettra en outre d'intenter une action directe contre l'assureur du diplomate, comme c'est le cas en France.¹⁵²

Section 2 : Responsabilité de l'Etat

Lorsque l'Etat accréditant décide de lever l'immunité de son diplomate, il peut faire jouer le mécanisme de substitution pour dédommager les victimes en lieu et place de son agent. Toutefois, il apparaît que même si les fautes que commettent personnellement les agents diplomatiques peuvent entraîner aisément la responsabilité internationale de l'Etat accréditant, son application pratique reste assez exceptionnelle.¹⁵³ Nous nous arrêterons cependant à cette courte introduction dans le cadre de ce travail.

Chapitre 3 : Différents moyens prévus pour contrer les problèmes causés par les immunités diplomatiques

Section 1 : Renonciation aux immunités

On peut aussi appeler cette renonciation, la levée de l'immunité de juridiction des diplomates. Elle peut avoir lieu suite à une demande personnelle de l'agent ou après la sollicitation de l'Etat accréditaire auprès de l'Etat accréditant. S'il accepte de lever l'immunité de son agent, celui-ci pourra être poursuivi par un juge local, en cas d'infraction aux réglementations sur le roulage, par exemple. Il s'agit donc en quelque sorte de l'abandon de la protection dont

¹⁴⁸ Tribunal de Grande Instance de Nice, 29 avril 1997, cité dans H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 181.

¹⁴⁹ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 181.

¹⁵⁰ L. 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 15 juillet 1956, p. 4714.

¹⁵¹ F. DOPAGNE, F. PONS et B. THEEUWES, *o.c.* (v. note 4), p. 146.

¹⁵² J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 315.

¹⁵³ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 181.

bénéficient les diplomates. Notons que seul l'Etat accréditant a le pouvoir de lever cette immunité.¹⁵⁴

Cette possibilité peut être à la fois une demande de l'agent, ou une véritable décision de l'Etat accréditant par laquelle il permet à l'Etat accréditaire de poursuivre son agent. Ce n'est pas véritablement une sanction, c'est plutôt un moyen par lequel les juridictions de l'Etat accréditaire le feront répondre de ses actes.

Il faut toutefois distinguer la levée de l'immunité de juridiction de l'immunité d'exécution, l'une n'entraînant pas l'autre.¹⁵⁵ Ainsi, comme nous l'avons vu précédemment, la levée de l'immunité de juridiction ne permet pas les autorités de l'Etat accréditaire de forcer l'agent diplomatique à s'exécuter, puisqu'il bénéficie toujours de son immunité d'exécution.

Notons aussi que la renonciation à l'immunité diplomatique se fera plus facilement en matière civile, qu'en matière pénale.¹⁵⁶

Revenons aux exemples d'infractions aux réglementations routières et aux accidents de la circulation provoqués par des agents diplomatiques. Chaque fois, l'Etat accréditaire, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, a demandé la levée de l'immunité du diplomate en cause en vue de pouvoir le juger localement. L'Etat accréditant quant à lui, ne l'a pas toujours accordée.¹⁵⁷

Ainsi, dans beaucoup de cas, l'Etat accréditant refusera de lever l'immunité de juridiction de son agent, comme ce fut le cas en 1996 lors de l'accident mortel de Menton, en France. Les autorités françaises ont demandé au président du Zaïre de renoncer à l'immunité de son agent pour qu'il puisse être jugé en France. Mais le Zaïre avait décidé d'uniquement rappeler son diplomate au pays, sans lever son immunité.¹⁵⁸ Ce dernier a toutefois décidé de démissionner en 1997, perdant ainsi son statut et ses avantages diplomatiques, ce qui a permis à la France d'entamer les procédures pour le juger.¹⁵⁹

Certains Etats accepteront toutefois de lever l'immunité de leurs agents¹⁶⁰, souvent à cause de la gravité des faits ou de l'influence du public. Nous voyons cela notamment lors de l'accident mortel de 1997 à Washington causé par un haut diplomate géorgien. En effet, le Président de la

¹⁵⁴ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 178.

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), pp. 330, 347.

¹⁵⁷ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 179.

¹⁵⁸ B. VITAL-DURAND, *o.c.* (v. note 1), (8 avril 2015).

¹⁵⁹ LA LIBRE, *o.c.* (v. note 133), (8 avril 2015).

¹⁶⁰ Voy. différents cas de jurisprudence énoncés dans : J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), pp. 329-330.

Géorgie avait décidé de lever l'immunité de son agent pour qu'il soit poursuivi pour homicide et coups et blessures involontaires aux Etats-Unis. Ce dernier estimait que la diplomatie et la politique ne pouvaient pas être dépourvues de principes moraux et que c'est en vertu de ces principes, qu'il a pris cette décision.¹⁶¹ Son procès s'est ouvert en juillet 1997 et il fut poursuivi pour homicide involontaire et risquait entre 7 et 21 ans de prison.¹⁶²

En ce qui concerne l'accident causé par le chauffeur de l'ambassade de Mongolie en 2002 (*supra*), la Mongolie a là aussi décidé de lui retirer son immunité, lui qui était responsable de la mort d'une jeune Belge, pour qu'il puisse être poursuivi en France pour « *homicide et blessures involontaires, conduite sous l'emprise de l'alcool et délit de fuite* »^{163 164}.

Dans autre affaire de 1970, c'est le diplomate des Pays-Bas en fonction à Londres lui-même, qui demanda aux autorités hollandaise la levée de son immunité diplomatique pour pouvoir se présenter devant les juridictions anglaises. A l'issue de la procédure, il fut par ailleurs acquitté par le jury de Nottingham le 5 juillet 1970.¹⁶⁵

La levée de l'immunité reste le meilleur moyen pour contrer les problèmes découlant des immunités diplomatiques de juridiction et d'exécution puisqu'elle finit par laisser les autorités de l'Etat accréditaire poursuivre l'agent diplomatique devant leurs juridictions pénales, civiles ou administratives, locales. Son seul problème, nous l'avons vu, est qu'elle est loin d'être fréquemment appliquée.¹⁶⁶

Section 2 : Sanction par l'Etat accréditant

Nous l'avons vu, la levée de l'immunité n'est pas toujours accordée par l'Etat accréditant. Ce n'est pas pour autant que ce dernier restera toujours inactif concernant les actes litigieux commis par son agent diplomatique. En effet, à travers l'article 31, §4 de la Convention de Vienne, « *l'immunité de juridiction d'un agent diplomatique ne saurait exempter cet agent de la juridiction de l'Etat accréditant* »¹⁶⁷. Cela signifie donc, que même si l'Etat accréditant décide de rappeler son agent, il pourra, s'il le décide, le poursuivre devant ses propres juridictions.¹⁶⁸

¹⁶¹ CNN, *o.c.* (v. note 45)

¹⁶² R. DEVETAK, A. BURKE, AND J. GEORGE, *An introduction to International Relations*, 2nd ed., New York, Cambridge University Press, 2012, pp. 262-263.

¹⁶³ LE NOUVEL OBSERVATEUR, <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20021026.OBS1924/l-immunite-du-chauffard-diplomate-levee.html>, (5 mai 2015).

¹⁶⁴ LIBÉRATION, http://www.liberation.fr/societe/2002/10/26/le-chauffeur-de-l-ambassade-pourra-etre-poursuivi_419744, (5 mai 2015).

¹⁶⁵ Affaire du 5 juillet 1970, *R.G.D.I.P.*, 1971, p. 212, citée dans J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 329.

¹⁶⁶ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 347.

¹⁶⁷ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, *o.c.* (v. note 5), art. 31, §4.

¹⁶⁸ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), pp. 179-180.

Ce fut le cas d'un ancien diplomate russe qui reçut une peine d'emprisonnement de 5 ans à Moscou pour avoir tué une femme, Catherine McLean, 50 ans, à Ottawa à la suite d'un accident de voiture en état d'ébriété. L'agent, Andrei Knyazev, le premier secrétaire à l'ambassade de Russie avait invoqué son immunité diplomatique après l'accident. La Russie refusa, comme c'est souvent le cas, la demande de révocation de son immunité. Mais il fut rappelé à Moscou, où les autorités ont décidé de mener leurs propres investigations et de le poursuivre. Ils ont ainsi découvert après l'accident que Knyazev avait été arrêté deux fois avant pour ivresse au volant, sans que la police ne puisse le poursuivre. Lors de l'accident, il refusa de faire l'alcotest de la police canadienne et clama que la raison de l'accident était le mauvais temps. Il fut condamné à Moscou à une sentence de 5 ans de prison et fut interdit de conduire pendant 3 ans après sa libération.¹⁶⁹

C'est par un procédé de transfert de compétences que l'Etat accréditant peut faire juger son agent par ses juridictions. Remarquons que cela peut poser certains problèmes tels que la durée du transfert de dossier entre Etats ou encore un jugement trop bienveillant à l'égard de l'agent, contrairement à ce qui aurait sans doute été décidé par la justice de l'Etat accréditaire, victime des agissements de l'agent diplomatique.¹⁷⁰ Rajoutons à cela l'importance des dépenses que cela peut causer pour les parties en cause vu l'éloignement du procès. Il risque également d'y avoir des soucis au niveau de la langue choisie pour juger, qui pourrait ne pas être celle du plaignant, ou encore au niveau de la procédure en elle-même qui peut différer d'un Etat à l'autre. Notons également qu'un problème de compétence peut apparaître pour les juridictions de l'Etat d'envoi puisqu'il s'agit d'un fait qui s'est produit à l'étranger.¹⁷¹

Il apparaît donc que la délocalisation de l'affaire n'est pas forcément la solution idéale pour sanctionner un agent diplomatique qui a violé les lois de l'Etat d'accueil et commis des actes graves. Mais l'avantage de ce procédé réside toutefois dans le fait que l'individu sera quand même jugé et sanctionné, malgré la conservation de son immunité de juridiction qui ne joue que dans l'Etat d'accueil.

Section 3 : Recherche d'une solution amiable

Cette solution a souvent lieu lorsqu'un tiers est impliqué. Cela se fait directement entre ce dernier et le diplomate en cause, ou, si cela n'aboutit pas, avec le chef de la mission.¹⁷²

¹⁶⁹ BBC, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/1881488.stm>, (8 avril 2015).

¹⁷⁰ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 180.

¹⁷¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 349.

¹⁷² J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 350.

En matière de roulage, certaines affaires de responsabilité civile peuvent impliquer les assurances dans la réparation du dommage (voy. *supra* Chapitre 2).¹⁷³

Si malgré tout, cela échoue, il reste une possibilité pour la personne lésée. Celle-ci pourra se diriger vers le service du protocole du ministère des Affaires étrangères, qui se chargera lui-même de contacter le chef de la mission. Il cherchera à tout prix d'obtenir un arrangement qui pourra satisfaire toutes les parties en cause.¹⁷⁴

Section 4 : Sanctions propres au droit diplomatique

Si les moyens évoqués ci-dessus n'aboutissent pas, il existe d'autres procédés dans le droit diplomatique pour sanctionner.¹⁷⁵

§1^{er} : Déclaration Persona non grata

Cette sanction est la seule qui a été prévue dans la Convention de Vienne.¹⁷⁶ Cette déclaration peut être faite à l'encontre du chef de la mission ainsi qu'à l'encontre d'un autre membre de la mission, qu'il fasse partie du personnel diplomatique ou qu'il soit un autre membre du personnel de la mission (dans ce cas, il ne sera « *plus acceptable* »). Cette possibilité existe en vertu de l'article 9, alinéa 1^{er} qui stipule que cette décision de l'Etat accréditaire peut se prendre à tout moment, sans motivation pour informer l'Etat d'envoi qu'un de ses envoyés diplomatiques n'est plus *persona grata* ou n'est plus acceptable. Dès lors, l'Etat accréditant pourra réagir soit en rappelant l'agent en question, soit en mettant fin à ses fonctions.¹⁷⁷

L'Etat accréditaire peut déclarer une *persona non grata* pour deux types de raisons. Il y a tout d'abord celles provenant de la manière dont le diplomate s'est comporté, que ce soit à travers une violation de ses obligations envers l'Etat d'accueil, ou à travers des actions licites, mais qui n'ont pas plu aux autorités de cet Etat. Ensuite, cette déclaration peut avoir lieu suite à l'implication d'un agent diplomatique dans le comportement fautif de l'Etat d'envoi.¹⁷⁸

La conséquence pratique de la déclaration *persona non grata* est en principe le rappel de l'agent. Notons toutefois que les délais dans lesquels les rappels doivent être réalisés sont souvent très courts. C'est pourquoi, on remarque que les expulsions sont fort pratiquées.¹⁷⁹ Le diplomate sera donc tenu de partir du territoire de l'Etat d'accueil, de manière souvent définitive.¹⁸⁰ Il est

¹⁷³ *Ibid.*

¹⁷⁴ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 351.

¹⁷⁵ *Ibid.*

¹⁷⁶ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 479.

¹⁷⁷ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), pp. 481-482.

¹⁷⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 483.

¹⁷⁹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 491.

¹⁸⁰ H. FAUPIN, o.c. (v. note 3), p. 180.

important de savoir qu'en pratique, la demande de rappel, de déplacement ou de mettre fin aux fonctions du diplomate ne se fait plus toujours de manière officielle ou par une déclaration, pour éviter les impacts que cela peut avoir dans la sphère publique.¹⁸¹

Cette déclaration *persona non grata* permet donc une limitation des abus que pourraient faire les diplomates à propos de leurs immunités et privilèges, en les utilisant à leur avantage personnel ou en faisant des choses hostiles à la sécurité et au bien-être de l'Etat d'accueil, puisque cela entraînera au minimum, son départ de l'Etat accréditaire.¹⁸²

Pour illustrer cela, nous pouvons évoquer un cas de 1985 dans lequel le Bureau des Affaires étrangères britannique (*Foreign Office*) avait évoqué le fait que 12 diplomates avaient été « déclarés *non gratae* pour ivresse au volant ou délit grave relatif à la circulation routière et deux pour accidents de la circulation ». ¹⁸³ Toujours en Angleterre, en 1987, ce Bureau a également précisé que si l'Etat accréditant ne lève pas l'immunité des diplomates ayant notamment conduit en état d'ébriété ou commis de graves infractions routières, leur transfert lui sera demandé.¹⁸⁴

On remarque ainsi qu'en matière de circulation, cette option devrait être plus fréquemment choisie, à la lumière du Royaume-Uni, pour punir en quelque sorte les agents diplomatiques et éviter qu'ils abusent de leurs immunités, notamment en matière de roulage.

§2 : Rappel de l'agent

En Amérique, et de manière occasionnelle en Belgique, par exemple, lorsque l'Etat accréditant refuse de renoncer à l'immunité de son agent fautif, les autorités de l'Etat d'accueil peuvent ordonner le départ de l'agent diplomatique en cause, par un rappel ou un déplacement.¹⁸⁵

Rappelons-nous que c'est l'option qu'avait choisie le Zaïre après l'accident de roulage de Menton, causé par son ambassadeur. Ce dernier, en vertu de son immunité diplomatique avait pu quitter le commissariat et avait été rappelé dans son pays.¹⁸⁶ Cette sanction laisse malheureusement croire que, malgré la sérieux des faits commis et les conséquences qui peuvent en découler, les diplomates responsables dans les faits resteront impunis par la justice locale en vertu de leur immunité de juridiction, sans certitude qu'ils soient un jour sanctionnés dans l'Etat

¹⁸¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 492.

¹⁸² G. V. MCCLANAHAN, o.c. (v. note 2), p. 128.

¹⁸³ Communiqué du Foreign Office du 4 mars 1986, *R.G.D.I.P.*, 1986, p. 671, cité dans J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 486.

¹⁸⁴ Memorandum du Foreign Office de 1987, *B.Y.I.L.*, 1987, pp. 558 et 564, cité dans J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 486.

¹⁸⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), pp. 351-352.

¹⁸⁶ B. VITAL-DURAND, o.c. (v. note 1), (8 avril 2015).

accréditant.¹⁸⁷ Nous sommes d'avis que cela démontre un problème fondamental causé par les immunités diplomatiques. En outre, que se passe-t-il pour le diplomate, déclaré *persona non grata*, qui reviendrait par la suite dans l'Etat dans lequel il était en fonction ? Est-ce que ses immunités diplomatiques demeurent pour les actes commis dans l'exercice de ses fonctions, en vertu de l'article 39 de la Convention, malgré la déclaration *persona non grata* ou non ?

Section 5 : Cessation de l'immunité

Pour contrer les problèmes de l'immunité, nous pouvons également envisager de la faire disparaître. Cela peut se faire par la révocation de l'agent diplomatique ou par la fin de ses fonctions. Si l'Etat d'envoi estime que le délit commis par l'agent n'est pas compatible avec la poursuite de sa mission diplomatique, il peut enlever le statut diplomatique du diplomate en le révoquant. Ce dernier n'aura ainsi plus droit aux immunités découlant du statut qu'il a perdu. Dans l'hypothèse de la fin des fonctions du diplomate, s'il continue à résider dans l'Etat où il a exercé ses fonctions, ou s'il y retourne, il pourra y être assigné en justice.¹⁸⁸ Car s'il n'y a plus d'immunité, il n'y a plus d'obstacle aux poursuites devant les juridictions de l'Etat accréditaire, et il n'y a plus besoin de lever l'immunité.

Section 6 : Fin des fonctions de l'agent

Certaines causes peuvent ensuite entraîner la fin des fonctions du diplomate. En effet, cela peut être dû à plusieurs raisons telles qu'une mutation, un changement de rang, une démission qui a été acceptée, un rappel définitif, une révocation, la retraite, ou la fin de la vie de l'agent. Cela peut également être une conséquence de la déclaration *persona non grata*.¹⁸⁹

La fin des fonctions entraîne également la fin des privilèges et immunités diplomatiques, au moment du départ de l'agent, par le truchement de l'article 39, §2 de la Convention de Vienne.¹⁹⁰ C'est ce que nous avons vu avec l'ambassadeur du Zaïre, qui avait remis sa démission entraînant la fin de ses fonctions et qui s'était ensuite rendu devant les juridictions françaises en vue de se faire juger, puisqu'il ne bénéficiait plus de ses immunités.¹⁹¹

¹⁸⁷ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 177.

¹⁸⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 348.

¹⁸⁹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), pp. 493-494.

¹⁹⁰ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 505.

¹⁹¹ B. VITAL-DURAND, http://www.liberation.fr/france/1997/03/26/l-ambassadeur-chauffard-etait-trop-presse-le-procureur-a-requis-trois-ans-avec-sursis-et-une-amende-_198923, (5 mai 2015).

Chapitre 4 : Moyens de sanction d'infractions routières pour l'Etat accréditaire

Section 1 : Sanctions du stationnement illégal

Pour sanctionner les stationnements illégaux, nous l'avons vu, certains Etats déplacent les véhicules mal garés. D'autres, comme l'Italie, considèrent que cette infraction, tout comme l'absence de paiement du parcmètre, ne sont que des infractions de faible importance et ne doivent dès lors pas être punies. D'autres Etats, tels que la France, envisagent ces infractions de manière similaire, mais estiment que des sanctions peuvent être prises dans certaines zones où le stationnement irrégulier peut être problématique.¹⁹²

Par contre, des Etats tels que l'Angleterre, le Canada et les Etats-Unis sont d'avis que les diplomates sont tenus de ne pas violer les lois et les réglementations locales et doivent ainsi respecter les règles en matières de stationnement. S'ils se garent de manière irrégulière, ils doivent être verbalisés et ils sont de surcroît tenus de payer les amendes. Les autorités américaines vont même jusqu'à sanctionner le non-paiement des amendes par un retrait de permis.¹⁹³ En Angleterre, la violation persistante des réglementations de stationnement pourra être sanctionnée par un rappel de l'agent diplomatique ainsi que par le paiement d'amendes. Des mesures identiques s'appliqueront pour le dépassement de la limite de vitesse autorisée ainsi que pour la conduite en état d'ébriété.¹⁹⁴

Section 2 : Retrait de permis

En Suisse, ils ont décidé de retirer le permis des diplomates pour les sanctionner d'avoir pris le volant en ayant bu de l'alcool. Suivant le raisonnement suisse, pour pouvoir rouler, les agents diplomatiques sont tenus de suivre les formalités légales d'attribution du permis de conduire suisse, parmi lesquelles se trouve « *l'absence d'infirmité physique ou mentale l'empêchant de conduire sûrement son véhicule à moteur* »¹⁹⁵. Or, on ne peut se voir octroyer de permis de conduire si l'on boit de l'alcool. De cette manière, si une telle circonstance apparaît après l'obtention du permis, son titulaire peut se le voir retirer puisqu'il sera considéré comme étant incapable de conduire.¹⁹⁶

Les Etats-Unis adoptent aussi une position particulière en ce qui concerne le permis de conduire des diplomates. En effet, ils lient le respect des réglementations sur le roulage avec la conservation du permis de conduire. Ainsi, certains agents diplomatiques, qui ne respectaient pas la réglementation routière, ont été menacés par les autorités américaines de se voir retirer leur

¹⁹² H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 175.

¹⁹³ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 175.

¹⁹⁴ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 176.

¹⁹⁵ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 285.

¹⁹⁶ *Ibid.*

permis.¹⁹⁷ Une suspension de permis sera également appliquée par les autorités américaines si le diplomate ne paie pas les amendes appliquées suite à une violation des prérogatives de stationnement.¹⁹⁸

Chapitre 5 : Difficultés provoquées par ces sanctions

Nous l'avons vu à travers l'accident de Menton, il peut arriver que l'agent diplomatique doive répondre de ses actes parce qu'il se retrouve dans une situation dans laquelle il n'est plus bénéficiaire de l'immunité diplomatique. Dans ce cas particulier, d'après de nombreuses sources¹⁹⁹, il aurait volontairement démissionné pour se présenter devant la justice française. Ce n'est pas une situation fréquente en droit diplomatique.

En outre, les Etats accréditants ne sont pas forcément en faveur de juger leur envoyés diplomatiques dans l'Etat accréditaire, même dans le cas où l'agent aurait commis une faute ou une imprudence, entraînant des dommages physiques, humains ou matériels. De cette manière, les Etats appliquent une interprétation stricte des articles de la Convention de Vienne sur les immunités diplomatiques et n'y renoncent pas facilement.²⁰⁰

Section 1 : Risque d'abus et problèmes d'exécution

Certes, les problèmes de circulation dans les grandes villes sont fréquents, et touchent un grand nombre d'individus, diplomates ou non. Toutefois, les agents diplomatiques bénéficient d'une immunité qui sera rarement levée par l'Etat accréditant. Cela laisse donc penser que les diplomates auront sans doute tendance à être plus négligents, notamment en matière de réglementations sur le roulage (stationnement, vitesse, alcool au volant, par exemple). D'ailleurs, de nombreux cas évoqués *supra* laissent souvent croire au grand public que les diplomates ne doivent pas toujours répondre de leurs actes. Puisque rien dans la Convention de Vienne de 1961 n'oblige l'Etat accréditant à lever l'immunité diplomatique de son agent, il se peut que des diplomates se sentent « invincibles », et cela est très mal vu.²⁰¹

De plus, nous avons vu que l'immunité d'exécution dont ils bénéficient, leur permet de refuser d'exécuter le jugement de l'Etat accréditaire, si l'Etat accréditant a quand même décidé de renoncer à son immunité de juridiction. Cela entraîne d'autres problèmes, dont le plus fréquent est le non-paiement des amendes en cas d'infraction au Code de la Route.

¹⁹⁷ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 170.

¹⁹⁸ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 182.

¹⁹⁹ Voy. par ex. : B. VITAL-DURAND, *o.c.* (v. note 191), (5 mai 2015).

²⁰⁰ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 182.

²⁰¹ *Ibid.*

Certains Etats ont donc voulu réagir face à ses abus et punir les comportements des diplomates, en sanctionnant la non-exécution des sanctions, telles que les amendes. En effet, les Etats-Unis par exemple, ont prévu une suspension de permis de conduire en cas « *d'infractions au code de la route et particulièrement en cas de non-paiement des amendes liées au mauvais stationnement* »²⁰². Nous voyons donc que malgré l'immunité diplomatique, les autorités américaines ont prévu un mécanisme permettant de punir les diplomates sans devoir demander la levée de leur immunité pour les poursuivre. Elles ont ainsi lié le droit d'utiliser un véhicule au respect des réglementations en matière de roulage. Ce qui nous apparaît être une condition plutôt logique, qui ne semble pas entraver l'immunité du diplomate, sans justement le laisser impuni face à ce genre d'illégalités, et empêcher certains abus en matière de roulage.

Section 2 : Amendes impayées

Tout d'abord, rappelons-le, conformément à l'article 41, §1^{er} de la Convention de Vienne, « *toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire* ». Cela signifie qu'en cas d'infraction au code de la route, le diplomate sera normalement tenu de payer les amendes éventuelles. Son immunité diplomatique ne joue donc pas pour le paiement des contraventions pour violation de réglementations locales.

Or, il apparaît clairement que les diplomates ne les paient pas, en vertu de leur immunité de juridiction puisqu'aucune mesure d'exécution forcée ne peut être prise à leur encontre.²⁰³

En effet, en Belgique par exemple, il ressort d'une question posée en mars 2014 par le Sénat au vice-premier ministre et ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes que, pour la période comprise entre 2010 et 2013, 1373 amendes n'ont pas été payées par les diplomates ou les ambassades, en vertu de l'immunité diplomatique.²⁰⁴ Pour contrer tout non-paiement d'une contravention provenant d'une violation importante du Code de la route, il existe une sanction consistant à « *suspendre temporairement l'accès au carburant hors taxe pour les voitures immatriculées en série 'CD'* »²⁰⁵, rappelée dans la note circulaire de 2014 sur le respect du Code de la route. Dans une communication de 2006, le SPF Affaires étrangères, avait d'ailleurs fait part de sa demande concernant la mise au point d'une procédure pour rendre le paiement des contraventions effectif par les agents diplomatiques travaillant en Belgique. Il s'agirait d'agir concrètement pour sanctionner ce non-paiement avec des mesures telles que le

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Communiqué du 20 février 2006 du Service de Presse Affaires étrangères, *Amendes de roulage des diplomates étrangers en Belgique*, disponible sur www.presscenter.org (6 mai 2015)

²⁰⁴ Réponse du vice-premier-ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes à la question du sénateur Vanlouwe, *Bull. Q.R.*, Sén. 2013-2014, n°5-11275, 26 mars 2014.

²⁰⁵ Note circulaire du 18 mars 2014 (*respect du Code de la Route*).

« retrait des avantages fiscaux, et même dans des situations extrêmes, à la demande de la levée de l'immunité et jusqu'à la déclaration comme *persona non grata* (expulsion) ». ²⁰⁶

On remarque donc que les sanctions ne sont pas toujours appliquées par les diplomates concernés, comme c'est le cas des amendes impayées, par exemple. Pourrait-on ainsi, comme cela fut imaginé aux Etats-Unis ²⁰⁷, demander le retrait des plaques d'immatriculation diplomatique des véhicules en infraction ? Au regard de la Convention, qui interdit les mesures d'exécution envers l'agent, mais aussi sa voiture, cela semble être peu enclin à s'appliquer. ²⁰⁸

Il existe donc très peu de moyens contraignants visant à faire respecter les règles sur le roulage. Cela entraîne donc plus facilement des abus, s'illustrant principalement à travers les non-paiements des amendes ou par les négligences des diplomates causant des accidents de la route, parfois très graves.

²⁰⁶ Communiqué du 20 février 2006, *o.c.* (v. note 203).

²⁰⁷ H. FAUPIN, *o.c.* (v. note 3), p. 182.

²⁰⁸ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, *o.c.* (v. note 7), p. 208.

Conclusion

« *Les chauffeurs diplomatiques roulent n'importe comment, et ne sont jamais punis* »²⁰⁹, « *L'ambassadeur peut tuer, il est protégé* »²¹⁰. En terme de conclusion, assistons-nous à une véritable impunité des diplomates, quelle que soit la gravité de leurs actes ?

Tout d'abord, sur base de la partie sur les privilèges et immunités des diplomates, nous pouvons affirmer qu'il existe une protection spécifique pour les agents diplomatiques. En effet, en cas d'infraction ou de délit, ceux-ci ne peuvent être attraites devant les juridictions pénales, civiles et administratives (sous réserve de quelques exceptions) de l'Etat qui les accueille. Ils bénéficient également d'une immunité d'exécution, qui leur permet de ne pas être forcés à exécuter un éventuel jugement qui aurait été prononcé à leur encontre, suite à la levée de leur immunité de juridiction. Cela laisse donc supposer que la diplomatie est véritablement protégée par ces immunités.

Mais nous avons vu ensuite, dans la dernière partie qu'il existe des sanctions, et des moyens pour pallier les abus et les problèmes que peuvent entraîner les immunités diplomatiques, notamment à travers le recours direct aux assurances en ce qui concerne les victimes, et en tant que sanction, la levée de l'immunité, les poursuites dans l'Etat accréditant, les sanctions propres au droit diplomatique telles que la Déclaration Persona non grata ou le rappel. Des sanctions plus spécifiques telles que les amendes, les déplacements de véhicules mal stationnés ou le retrait de permis sont envisagées en matière de circulation routière. Toutefois, cette partie a également mis en lumière le fait qu'aucun de ces moyens pour sanctionner n'est véritablement contraignant, ni d'ailleurs respecté par les diplomates.

Nous sommes donc surpris de voir que l'on accorde une telle protection aux diplomates, puisque les accidents de circulation, comme nous avons pu le voir à travers de nombreux exemples, peuvent être causés uniquement par la négligence des agents diplomatiques. Or, il ressort de ce travail que le manque de prudence et de diligence qui gouverne la circulation des diplomates proviendrait entre autre de ces immunités, appliquées de manière très (ou trop) large. En effet, il est normal qu'un diplomate soit protégé pour tous les actes commis dans le cadre de ses fonctions, dans le but de faciliter la mission de l'agent. Toutefois, en vertu de quel principe, un acte privé, entraînant un accident de circulation ayant des impacts sur des tiers, devrait-il être protégé ?

²⁰⁹ V. MANILÈVE, <http://www.slate.fr/story/95331/chauffeurs-diplomatiques-vitesse>, (2 mai 2015).

²¹⁰ B. VITAL-DURAND, *o.c.* (v. note 1), (8 avril 2015).

En outre, dans son Manuel de Droit diplomatique, Jean Salmon nous dit que, d'après le Préambule de la Convention de Vienne, « *le but des privilèges et immunités diplomatiques n'est pas d'avantager des individus, mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions de la mission diplomatique* »²¹¹. Nous pourrions alors nous poser la question de savoir si un diplomate, ivre, qui reprend le volant hors l'exercice de ses fonctions et qui commet un accident de la route coûtant la vie à un tiers mérite encore de bénéficier des immunités permettant l'accomplissement des fonctions de la mission diplomatique.

Ces immunités existent donc pour protéger les relations diplomatiques entre Etats et la mission. A partir du moment où les diplomates se permettent de rouler en état d'ivresse et invoquent cette immunité s'ils sont arrêtés, n'est-ce pas une porte ouverte à des abus évidents et déjà nombreux à l'heure actuelle ? En quoi le fait de ne pas pouvoir être poursuivi pour homicide, si un tiers a été tué lors d'un accident par exemple, comme le serait n'importe quel citoyen de l'Etat accréditaire ou accrédité, permettrait une meilleure poursuite de la mission ? En vertu de quels principes, ces personnes, aussi importantes soient-elles pour l'Etat accréditant peuvent-elles se placer au-dessus de la loi, à travers ces privilèges et immunités diplomatiques ? Car nous l'avons vu, leurs sanctions ne sont pas automatiques. Comment la Convention de Vienne peut-elle laisser la possibilité de soustraire une personne de la justice ?

Nous estimons qu'à travers cet exposé sur les immunités diplomatiques et les sanctions, l'intérêt et la bonne continuité de la mission diplomatique semblent plus importants que la justice et la bonne réparation des dommages subis par les victimes. Ce n'est pas normal, et il faudrait penser à améliorer ce système qui est, d'une part, essentiel pour l'exécution de la mission et d'autre part, dangereux concernant l'égalité des personnes face à la loi.

Nous avons donc imaginé quelques pistes pour tenter d'améliorer ces privilèges et immunités. Elles permettraient peut-être de trouver un meilleur équilibre entre les prérogatives auxquelles les diplomates ont droit pour la bonne exécution de la mission et les abus que commettent parfois ceux qui en bénéficient.

Tout d'abord, nous pourrions envisager de conclure une Convention internationale sur le respect des lois locales par les agents diplomatiques, dans laquelle il serait indiqué que les privilèges et immunités des diplomates ne mettent pas automatiquement cette obligation en défaut. Elle pourrait être composée d'une partie exposant les sanctions particulières en cas de violation, les mesures d'exécution pour forcer leur respect, tout en trouvant un équilibre avec les immunités et inviolabilités du diplomate. Elle pourrait également contenir une partie particulière

²¹¹ J. SALMON, *Manuel de droit diplomatique*, o.c. (v. note 7), p. 332.

réglementant le roulage. En ce sens, l'article 41 de la Convention, à travers les mots « sans préjudice de leurs privilèges et immunités », laisse trop de place aux abus. Nous l'avons vu, les diplomates peuvent violer les lois locales sur le roulage, sans être d'office sanctionnés ou poursuivis, alors que cet article est sensé les obliger à les respecter. Peut-être cet article doit-il juste être modifié ?

Une autre piste de réflexion serait celle d'associer d'office les privilèges et immunités du diplomate aux actes commis dans le cadre de la fonction, en définissant précisément et de manière plus restrictive, l'acte de la fonction. En effet, la fonction du diplomate n'est pas de conduire. Il ne peut donc pas user de ces privilèges et immunités pour rouler n'importe comment et violer les lois de l'Etat d'accueil. Ainsi, malgré son statut, il devrait répondre de ses fautes comme n'importe quel citoyen le ferait. Son immunité ne devrait jouer que pour des actes indispensables à la bonne exécution de sa mission. En effet, et en guise d'illustration, il est évident qu'aucun citoyen ne sera jamais exempté de poursuites judiciaires en cas d'accident suite à une conduite trop rapide, tout ça parce qu'il risquait d'arriver en retard à une réunion, comme l'avait pourtant invoqué l'ambassadeur du Zaïre, pour expliquer son excès de vitesse et faire valoir son immunité.²¹²

Pour terminer, une dernière question demeure. Pourquoi les membres du personnel administratif et technique bénéficient-ils de la même immunité de juridiction pénale que les agents diplomatiques ? Autrement dit, en quoi est-ce qu'une secrétaire de l'ambassade, aurait-elle le droit de commettre un excès de vitesse, entraînant la mort d'un piéton, par exemple, sans pouvoir être directement poursuivie par les juridictions de l'Etat accréditaire ? En quoi également, ne serait-elle pas obligée de payer les contraventions en cas de mauvais stationnement ?

Les privilèges et immunités des diplomates, quoi qu'indispensables, restent trop généreux et génèrent facilement des abus. En effet, malgré l'existence d'un éventail de sanctions possibles, il n'y a aucune obligation de les appliquer. A cause de cette lacune, un agent diplomatique pourrait rester impuni face à des infractions qu'il aurait commises et cela crée une aberration et une inégalité de traitement inacceptable à l'heure actuelle²¹³.

²¹² B. VITAL-DURAND, *o.c.* (v. note 191), (5 mai 2015).

²¹³ Voy. à titre d'exemple, le cas d'un ambassadeur suisse, qui a été intercepté après avoir commis des excès de vitesse, roulé à contre-sens et entamé une course poursuite avec les autorités de police française. Il était en fait sous l'influence de l'alcool. Il fut d'abord relâché, mais la Suisse avait déjà fait part de son accord pour lever son immunité si besoin (LA TRIBUNE DE GENÈVE, <http://www.tdg.ch/suisse/faits-divers/ambassadeur-suisse-epingle-ivre-volant/story/29151485>, (10 mai 2015)). Toutefois, il apparaît qu'au final, l'ambassadeur ne fut ni sanctionné, ni rappelé, malgré la levée de son immunité, mais simplement déplacé à un autre poste diplomatique. D'après le responsable du Département fédéral des Affaires Etrangères, son erreur n'altère pas la qualité de son travail, et il est tout à fait capable, malgré cet incident, de continuer à exercer ses fonctions (LA TRIBUNE DE GENÈVE, <http://www.tdg.ch/suisse/fin-partie-ambassadeur-suisse-locde/story/14091954>, (10 mai 2015)). Cette explication nous semble chocante et inappropriée, puisque sa fonction lui permet de pouvoir refaire les mêmes erreurs, ailleurs.

Bibliographie

Législation

Législation internationale

- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961, approuvée par la Loi du 30 mars 1968, *M.B.*, 6 juin 1968, p. 6318.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires, signée à Vienne le 24 avril 1963, approuvée par la Loi du 17 juillet 1970, *M.B.*, 11 octobre 1970, p. 11549.
- Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, signée à New York le 14 décembre 1973, approuvée par la Loi du 27 avril 2004, *M.B.*, 18 juin 2004, p. 45206.

Législation belge

- L. 1^{er} juillet 1956 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 15 juillet 1956, p. 4714.
- L. 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, *M.B.*, 8 décembre 1989, p. 20122.

Jurisprudence

Juridictions étrangères

- Laperdrix et Penquer c. Kouzouboff et Belin, *Clunet*, 1926, p. 64, cité dans : J. Salmon, « Immunités et actes de la fonction », in *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 330.
- Affaire Robin Johnson, *I.C.L.Q.*, 1958, p. 559, cité dans : J. Salmon, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 382.
- Affaire du 5 juillet 1970, *R.G.D.I.P.*, 1971, p. 212, citée dans : J. Salmon, *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 329.
- Aff. Public prosecutor v. A.d.S.F., *N.Y.I.L.*, 1976, p. 338, cité dans : J. Salmon, « Immunités et actes de la fonction », in *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 331.
- Cour suprême d'Autriche, 30 janvier 1979, affaire Re D.K., *I.L.R.*, vol. 77 ; p. 467, cité dans : J. Salmon, « Immunités et actes de la fonction », in *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, p. 331.

- United States v. Iran, 24 May 1980, *I.C.J.*, Rec. 1980, p. 43, cité dans : J. Craig Barker, *The abuse of diplomatic privileges and immunities, A necessary Evil ?*, Dartmouth Publishing Company Limited, 1996, p. 71.
- Tribunal de Grande Instance de Nice, 29 avril 1997, cité dans : H. Faupin, « Les problèmes juridiques posés par la circulation automobile des diplomates », in *Annuaire français de droit international*, vol. 44, 1998, p. 181.

Juridictions belges

- Bruxelles (mis. acc.), 14 juin 1977, *J.T.*, 1977, p. 678.

Doctrine

Monographies, articles de revue, recueils de jurisprudence

- CRAIG BARKER J., *The abuse of diplomatic privileges and immunities, A necessary Evil ?*, Dartmouth Publishing Company Limited, 1996.
- DENZA E., *Diplomatic law : Commentary on the Vienna Convention on diplomatic relations*, 3d ed., Oxford University Press, New-York, 2008
- DEVETAK R., BURKE A., and GEORGE J., *An introduction to International Relations*, 2nd ed., New York, Cambridge University Press, 2012.
- DOPAGNE F., PONS F. et THEEUWES B., *Le droit diplomatique en Belgique*, Maklu, Anvers, 2014
- FAUPIN H., « Les problèmes juridiques posés par la circulation automobile des diplomates », in *Annuaire français de droit international*, vol. 44, 1998.
- KACZMAREK L., *La Responsabilité pour fait normal – Etude critique sur son originalité en matière civile extracontractuelle*, Paris, Publibook, 2012.
- MANILÈVE V., <http://www.slate.fr/story/95331/chauffeurs-diplomatiques-vitesse>, (2 mai 2015).
- MCCLANAHAN G. V., *Diplomatic Immunity – Principles, Practices, Problems*, London, C. Hurst & Co., 1989.
- ROBERTS I., *Satow's Diplomatic Practice*, 6th ed., New-York, Oxford University Press Inc., 2011.
- SALMON J., *Manuel de droit diplomatique*, Bruxelles, Bruylant, 1994.
- SALMON J., « Immunités et actes de la fonction », in *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992, pp. 314-357.
- SEN B., *A diplomat's Handbook of International Law and Practice*, 3d ed., Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht, 1988.
- VERHOEVEN J., « Jurisprudence belge relative au droit international (1977 à 1978) », *R.D.B.I.*, 1981/1982.

- VERHOEVEN J., *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000.
- ZACHARIAE K.-S., *Le Droit civil français*, Paris, Auguste Durant, 1858.

Documents officiels

- Communiqué du Foreign Office du 4 mars 1986, *R.G.D.I.P.*, 1986, p. 671.
- Memorandum du Foreign Office de 1987, *B.Y.I.L.*, 1987, pp. 558 et 564.
- Communiqué du 20 février 2006 du Service de Presse Affaires étrangères, *Amendes de roulage des diplomates étrangers en Belgique*, disponible sur www.presscenter.org.
- Note circulaire du 15 août 2013 (*Dispositions relatives aux permis de conduire*).
- Note circulaire du 18 mars 2014 (*respect du Code de la Route*).
- Réponse du vice-premier-ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et des Affaires européennes à la question du sénateur Vanlouwe, *Bull. Q.R.*, Sén. 2013-2014, n°5-11275, 26 mars 2014.

Sites internet

- BBC, <http://news.bbc.co.uk/2/hi/europe/1881488.stm>, (8 avril 2015).
- CNN, <http://edition.cnn.com/WORLD/9701/10/georgia.diplomat/>, (5 mai 2015).
- FAVRE A., http://www.letemps.ch/Page/Uuid/bd181fdc-81f9-11e3-8cde-225a19a2579d/Diplomatie_un_accident_de_la_route_embarrasse_la_diplomatie_suisse, (6 mai 2015).
- LA CÔTE, <http://www.lacote.ch/fr/regions/nyon/la-conductrice-responsable-de-la-mort-d-un-motard-en-juin-2013-comparait-a-nyon-586-1350596>, (10 mai 2015)
- LA LIBRE, <http://www.lalibre.be/actu/belgique/demande-de-levee-de-l-immunite-diplomatique-d-un-chauffard-51b87b05e4b0de6db9a7c51c>, (8 avril 2015).
- LA TRIBUNE DE GENÈVE, <http://www.tdg.ch/suisse/faits-divers/ambassadeur-suisse-epingle-ivre-volant/story/29151485>, (10 mai 2015)
- LA TRIBUNE DE GENÈVE, <http://www.tdg.ch/suisse/fin-partie-ambassadeur-suisse-locde/story/14091954>, (10 mai 2015)
- LE NOUVEL OBSERVATEUR, <http://tempsreel.nouvelobs.com/societe/20021026.OBS1924/l-immunite-du-chauffard-diplomate-levee.html>, (5 mai 2015).
- LE PARISIEN, <http://www.leparisien.fr/seine-saint-denis-93/saint-denis-une-diplomate-arretee-pour-conduite-en-etat-d-ivresse-08-07-2014-3986651.php>, (8 avril 2015).
- LE POINT, http://www.lepoint.fr/societe/paris-un-diplomate-suisse-ivre-arrete-04-06-2013-1676256_23.php, (8 avril 2015).

- LIBÉRATION, http://www.liberation.fr/societe/2002/10/26/le-chauffeur-de-l-ambassade-pourra-etre-poursuivi_419744, (5 mai 2015).
- NATIONS-UNIES, https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=III-3&chapter=3&lang=fr, (14 avril 2015).
- ROCCHI L., <http://www.lematin.ch/faits-divers/Diplomate-ivre-au-volant-la-polemique-redouble/story/28340052>, (8 avril 2015).
- SUTER D., <http://acidmoto.ch/cms/content/news/2014/09/25/mort-dun-motard-face-limmunit-diplomatique>, (6 mai 2015).
- VITAL-DURAND B., http://www.liberation.fr/france/1996/12/02/l-ambassadeur-peut-tuer-il-est-protegele-diplomate-qui-avait-ecrase-deux-ados-a-menton-a-ete-rappele_192189, (8 avril 2015).
- VITAL-DURAND B., http://www.liberation.fr/france/1997/03/26/l-ambassadeur-chauffard-etait-trop-presse-le-procureur-a-requis-trois-ans-avec-sursis-et-une-amende-_198923, (5 mai 2015).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

